

Règlement général de police - Nouveau

Vu les articles 4 al. 1 ch. 13 et 43 de la loi du 26 février 1956 sur les communes (LC ; RSV 175.11),

Vu le préavis municipal du ...,

Vu le rapport de la commission du ...

Le conseil communal adopte le règlement suivant :

TITRE PREMIER - PARTIE GENERALE

CHAPITRE PREMIER - DE LA POLICE COMMUNALE

SECTION 1 - BUTS, OBJETS ET DEFINITIONS

Article 1 - But

Le présent règlement institue la police communale au sens de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC).

Article 2 - Objet

Sous réserve des dispositions de droit fédéral ou cantonal, la police communale a pour objet (art. 43 LC):

a. la sécurité, l'ordre et le repos publics, notamment :

1. la protection des personnes et des biens,
2. la police des spectacles, divertissements et fêtes,
3. la police des établissements selon la LADB et des débits de boissons alcooliques,
4. la police de la circulation,
5. les mesures relatives à la divagation des animaux ;

b. le service du feu ;

c. la salubrité, notamment :

1. le contrôle des denrées alimentaires et des objets usuels ainsi que des abattoirs,
2. les mesures générales relatives à l'hygiène et à la santé des hommes et des animaux,
3. les mesures relatives à la propreté des voies et places publiques ;

Règlement de police - Ancien

I. Dispositions générales

CHAPITRE 1

Compétences et champ d'application

But

Article 1

Le présent règlement a pour objet le maintien de l'ordre, le repos et la sécurité publics, le respect des bonnes mœurs, ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques, en application ou en complément des dispositions de droit fédéral ou cantonal.

Droit applicable

Article 2

Les dispositions du présent règlement sont applicables sous réserve des dispositions de droit fédéral ou cantonal régissant les mêmes matières.

- d. la police des inhumations, des incinérations et des cimetières ;
- e. la police des mœurs ;
- 1. le contrôle de toutes les activités commerciales temporaires ou ambulantes,
- 2. la police des foires et marchés,
- 3. la protection du travail,
- 4. l'ouverture et la fermeture des magasins ;
- f. la police de l'exercice des activités économiques, soit notamment ;
 - 1. les activités commerciales temporaires ou itinérantes,
 - 2. la police des foires et marchés,
 - 3. la protection du travail,
 - 4. l'ouverture et la fermeture des magasins,
 - 5. le commerce d'occasions,
 - 6. l'indication des prix,
 - 7. les appareils à paiement préalable ;
- g. le recensement et le contrôle des habitants, la police des étrangers, la délivrance des actes d'origine, la tenue du rôle des électeurs ;
- h. la police des constructions et la surveillance des chantiers ;
- i. la police rurale ;
- j. les mesures à prendre en cas de sinistres causés par les forces naturelles ;
- k. la délivrance des déclarations, attestations et permis.

Article 3 - Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

- a. Police communale : les domaines prévus par l'article 43 de la loi du 28 février 1956 et par les lois spéciales ;
- b. Autorité municipale : la municipalité, le dicastère ou le service chargé d'exercer les compétences prévues par l'article 43 de la loi du 28 février 1956 sur les communes et le présent règlement ;
- c. Autorité municipale en matière de poursuite et de répression des contraventions : l'autorité municipale prévue par la législation cantonale en matière de contraventions ;
- d. Corps de police : l'ensemble des agents au sens de l'article 4 al. 3 de la loi du 13 septembre 2011 sur l'organisation policière vaudoise ;
- e. Dispositions d'application : l'ensemble des dispositions normatives édictées sur la base du présent règlement général de police ;
- f. Territoire communal : l'aire délimitée par les frontières de la commune sur toute la hauteur et la profondeur utiles ;
- g. Domaine public communal : toutes les parties du territoire communal qui n'appartiennent pas au domaine privé ou qui font l'objet de droits réels au bénéfice de la commune et qui sont à destination de l'usage commun du plus grand nombre d'administrés ;

Référence

Article 127

La police rurale est régie par le Code rural et foncier et en particulier par le présent règlement sans préjudice des dispositions des législations cantonales et fédérales.

Maraudage

Article 128

Le maraudage est interdit.

h. Domaine privé : toutes les parties du territoire communal sur lesquelles un ayant droit peut faire valoir un titre de propriété, de possession ou d'usage exclusif ;

i. Domaine public cantonal : tous les objets que la loi place dans la dépendance du canton ;

j. Voie publique : toute voie ouverte à la circulation publique, soit dès qu'elle est mise à la disposition d'un cercle indéterminé de personnes même si son usage est limité par sa nature, par son mode ou par le but de son utilisation ou à une catégorie d'usagers, par exemple des cyclistes, et indépendamment du fait qu'elle se trouve sur le domaine public ou le domaine privé.

SECTION 2 - CHAMPS D'APPLICATION

Article 4 - Champ d'application territorial

Le présent règlement est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune, y compris le domaine public cantonal inclus dans les limites de la commune et, lorsqu'une disposition spéciale le prévoit, au domaine privé et à la voie publique.

Article 5 - Champ d'application personnel

¹ Les dispositions du présent règlement sont applicables à l'ensemble des personnes se trouvant sur le territoire communal, indépendamment de leur lieu de domicile ou de séjour.

² Lorsque l'application d'une disposition du présent règlement ou de ses dispositions d'application est subordonnée au domicile d'une personne, ce domicile est déterminé conformément aux règles du code civil.

SECTION 3 - COMPETENCES

Article 6 - Compétences générales

Dans le cadre du présent règlement, la municipalité ou l'autorité délégataire exerce les compétences suivantes :

a. maintenir l'ordre et la tranquillité publics ;

b. veiller à la sécurité publique, notamment à la protection des personnes et des biens ;

c. veiller au respect de la morale publique ;

d. veiller à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques ;

e. veiller au respect des lois et règlements

Article 7 - Délégation

Champ d'application territorial

Article 3

Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la Commune. Sauf dispositions spéciales contraires, elles s'appliquent au domaine privé dans la mesure où l'exigent le maintien de l'ordre et de la sécurité publics, le respect des bonnes mœurs ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques.

Champ d'application par rapport aux personnes

Article 4

Les dispositions du présent règlement sont applicables à toute personne se trouvant sur le territoire communal, sauf exception résultant d'une disposition expresse.

Compétences réglementaires de la Municipalité

Article 5

Dans les limites définies par le présent règlement, la Municipalité édicte les dispositions laissées à sa compétence par le Conseil communal.

Elle édicte également les prescriptions nécessaires à l'exécution des dispositions du présent règlement.

Elle établit notamment les tarifs, les taxes et les émoluments relatifs aux autorisations et permis prévus par le présent règlement.

En cas d'urgence, la Municipalité est compétente pour édicter des dispositions complémentaires au présent règlement.

Ces dispositions n'ont cependant force de loi qu'après avoir obtenu l'approbation du Chef de département concerné. Les dispositions ainsi édictées sont soumises dans le plus bref délai au Conseil communal.

Autorités et organes compétents

a) Municipalité

Article 6

La Municipalité veille à l'application du présent règlement par l'entremise d'un corps de police et des employés qu'elle nomme à cet effet.

¹ La municipalité peut, par décision, déléguer tout ou partie de ses compétences à la Direction de police ou au dicastère en charge de la gestion et de la surveillance du domaine public (autorité délégataire). L'autorité délégataire peut, sous sa responsabilité, déléguer tout ou partie de ses compétences à un service ou à des membres de l'administration communale.

² Les délégations doivent faire l'objet d'un règlement ou d'une décision de l'autorité délégatrice.

³ Les dispositions de la législation en matière cantonale sur les contraventions sont réservées.

Article 8 - En matière de poursuite et répression des contraventions

¹ La municipalité constitue l'autorité municipale en matière de poursuite et de répression des contraventions de compétence municipale. Elle peut déléguer cette compétence conformément aux dispositions de la législation en matière de poursuite et de répression des contraventions.

² La municipalité ou l'autorité délégataire est compétente dans les domaines suivants :

- a. Dénonciation des infractions commises sur le territoire communal et, le cas échéant, transmission des rapports de dénonciations aux autorités ordinaires compétentes en matière de poursuite et de répression des contraventions et des infractions prévues par le droit cantonal et le droit fédéral ;
- b. Poursuite et répression des infractions au présent règlement de police ou de compétence municipale dans les conditions prévues par la législation cantonale et fédérale ;
- c. Exécution des sentences sanctionnant les infractions prévues visées par la let. b ci-dessus sous réserve des compétences octroyées à d'autres autorités par la législation cantonale.

Article 9 - En matière réglementaire

¹ La municipalité est l'autorité compétente pour exécuter le présent règlement.

² Elle arrête :

- a. Les dispositions d'application du présent règlement qui lui sont déléguées par le Conseil communal ;
- b. Les tarifs pour la délivrance des autorisations en application du présent règlement et pour toutes autres prestations, notamment les actes, les décisions et les interventions de l'autorité compétente, pris en application du présent règlement ;

c. En cas d'urgence, les directives complémentaires ou les mesures adéquates.

³ L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

b) Direction

Article 7

Sauf disposition expresse contraire, la Municipalité peut déléguer à une Direction municipale les compétences qui lui sont attribuées par le présent règlement.

c) Direction de police

Article 8

Sauf disposition contraire du règlement, la Direction de police est compétente, sous réserve de recours à la Municipalité, pour prendre les décisions nécessaires à l'application du règlement.

d) Corps de police

Article 9

La police a la mission générale, sous la direction et la responsabilité de la Municipalité :

1. d'aider, de donner assistance et de renseigner la population ;
2. de maintenir l'ordre et la tranquillité publics ;
3. de veiller au respect des bonnes mœurs ;
4. de veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens ;
5. de veiller à l'observation des règlements communaux et des lois en général.

Rapport de dénonciation

Article 10

Sous réserve des compétences de la police cantonale, sont seuls habilités à dresser des rapports de dénonciation :

1. les officiers, sous-officiers et agents de police ;
2. les employés communaux qui ont été assermentés et investis de ce pouvoir par la Municipalité dans les limites des missions spéciales qui leur sont confiées.

Demande d'autorisation

Article 13

Lorsqu'une disposition spéciale du règlement subordonne une activité à autorisation, celle-ci doit être sollicitée, par écrit, auprès de la Direction de police au moins 4 jours à l'avance.

Retrait

Article 14

La Direction de police peut, pour des motifs d'intérêt public, retirer l'autorisation qu'elle a octroyée. En ce cas, sa décision est motivée en fait et en droit.

Elle est communiquée par écrit aux intéressés avec mention de leur droit et délai de recours.

SECTION 4 - ASSISTANCE AUX AUTORITES

Article 10 - Obligation d'assistance

¹ Dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement ou de ses dispositions d'application, la municipalité ou l'autorité délégataire peut demander assistance à tout administré qui est tenu d'y donner suite sous réserve des peines prévues par le présent règlement ou ses dispositions d'application.

² Le fait d'entraver l'action de la municipalité, de tout autre représentant de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions ou de s'y opposer, est puni d'une amende de compétence municipale.

CHAPITRE II - DE LA PROCEDURE

SECTION 1 - PROCEDURE RELATIVE AUX CONTRAVENTIONS

Article 11 - Contraventions

¹ Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende dans les limites fixées par la loi sur les contraventions. La répression des contraventions est de la compétence de la Municipalité, qui peut déléguer ses pouvoirs conformément aux dispositions de la loi sur les contraventions.

² Sous réserve des dispositions du code pénal du 21 décembre 1937, sont également passibles de l'amende de compétence municipale, les contraventions suivantes :

a. refus de donner suite à une demande d'assistance au sens de l'article 9 du présent règlement ;

b. refus d'obtempérer à une injonction ; ou

c. refus, sans juste motif, de donner suite aux convocations ou aux écritures de la municipalité ou de l'autorité délégataire.

³ Sans préjudice de l'amende prononcée par l'autorité municipale aux contraventions au présent règlement, la municipalité ou l'autorité délégataire peut par décision :

a. mettre fin à l'état de fait constitutif de la contravention ;

b. ordonner aux contrevenants de se mettre en conformité sous menace des peines prévues par l'article 292 du code pénal du 21 décembre 1937 ; ou

c. ordonner toutes mesures utiles à la mise en conformité à l'aune du présent règlement ou de ses dispositions d'application.

⁴ La municipalité ou l'autorité délégataire peut faire exécuter les mesures visées par l'al. 3 ci-dessus par voie de substitution ou d'exécution forcée, aux frais du contrevenant. La créance de la municipalité vaut titre de mainlevée au sens de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

⁵ Dès qu'elle est saisie d'une dénonciation, l'autorité municipale vérifie qu'il s'agit d'une cause relevant de sa compétence.

⁶ L'autorité municipale assure la police des audiences. Elle peut infliger l'une des peines prévues par la législation cantonale en matière de poursuite et de répression des contraventions à celui qui aura délibérément et gravement perturbé le déroulement de l'instruction.

Acte punissable

Article 11

Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende dans les limites fixées par la législation sur les sentences municipales.

Contravention

Article 12

Lorsque la contravention résulte d'une activité ou d'un état de fait durable, la Municipalité peut, soit y mettre fin aux frais du contrevenant, soit ordonner à ce dernier de cesser immédiatement de commettre la contravention sous menace des peines prévues par le Code pénal.

Résistance et opposition aux actes de l'Autorité Article 20

Est puni d'amende ou, dans les cas graves, est déféré à l'Autorité judiciaire pour être puni selon les dispositions du Code pénal :

a) celui qui résiste aux agents de la police ou à tout autre représentant de l'autorité municipale dans l'exercice de ses fonctions, les entrave ou les injurie,

b) celui qui refuse de prêter assistance aux agents de la Police ou à tout autre représentant de l'Autorité municipale dans l'exercice de ses fonctions lorsqu'il en est requis.

Article 12 - Amendes d'ordre communales

¹ Les contraventions suivantes sont passibles d'une amende d'ordre au sens de la LAOC et selon la procédure prévue à l'art. 8 de cette loi :

a. sur le domaine public ou ses abords:

1. uriner, CHF 200.-
2. cracher, CHF 100.-
3. déposer, répandre ou déverser des excréments humains ou animaux, de manière immédiate ou médiatae, CHF 150.-
4. abandonner de façon non conforme ses déchets sur la voie publique, CHF 150.-
5. utiliser des sacs à ordures autres que ceux agréés par la Municipalité, CHF 150.-
6. utiliser un point de collecte des déchets en dehors des horaires prescrits, CHF 100.-
7. incinérer des déchets ailleurs que dans des installations d'élimination, CHF 200.-
8. introduire des matières indésirables dans les déchets destinés au recyclage, CHF 150.-
9. utiliser l'infrastructure pour éliminer des déchets non produits sur le territoire communal, CHF 150.-
10. mélanger des déchets devant faire l'objet de tri sélectif, CHF 150.-
11. déposer ou jeter des déchets, notamment papier, débris, emballage ou autres objets, CHF 100.-
12. apposer des affiches en dehors des endroits prévus à cet effet, CHF 150.-

b. dans un cimetière ou dans un columbarium :

1. circuler, stationner des véhicules automobiles sans autorisation, CHF 60.-
2. déposer ou planter sur une tombe sans autorisation, CHF 100.-
3. introduire des chiens ou d'autres animaux, CHF 70.-.

² En plus des organes de police, les membres du personnel communal assermentés et formés conformément à la législation cantonale précitée sont compétents pour infliger les amendes d'ordre réprimant les infractions énoncées ci-dessus.

Article 13 - Qualité de dénonciateur

¹ Sous réserve des dispositions légales et réglementaires cantonales, les personnes suivantes sont habilitées à dresser des rapports de dénonciation :

- a. les officiers, sous-officiers et agents du corps de police au sens de l'article 4 al. 3 de la loi du 13 septembre 2011 sur l'organisation policière vaudoise ;
- b. les assistants de sécurité publique, dans les limites des missions qui leurs sont confiées ; ou
- c. les collaborateurs qui ont été assermentés et investis de ce pouvoir par la municipalité, dans les limites des missions qui leurs sont confiées.

² Toute personne peut dénoncer à la municipalité, à l'autorité délégataire ou au corps de police, une infraction dont elle a connaissance.

SECTION 2 - PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Article 14 - Autorisation et dérogation

¹ L'exercice des activités soumises à autorisation ou à dérogation par le présent règlement doit faire l'objet d'une demande écrite préalable adressée à la municipalité ou à l'autorité délégataire.

² Lorsque les conditions légales ou réglementaires sont réalisées, la municipalité ou l'autorité délégataire octroie l'autorisation ou la dérogation. Elle peut assortir cette mesure de conditions ou d'un cahier des charges ou la soumettre à la perception d'un émolument.

Affichage

Article 91

L'affichage à l'intérieur de la localité est régi par un règlement spécial approuvé par le Chef de département concerné.

L'affichage libre est autorisé sur les panneaux prévus à cet usage.

³ La municipalité ou l'autorité délégataire peut refuser, révoquer ou restreindre une autorisation ou une dérogation précédemment accordée notamment lorsque :

- a. son bénéficiaire ne respecte pas les conditions auxquelles l'autorisation ou la dérogation est subordonnée ou a violé les dispositions légales ou réglementaires y relatives ;
- b. les circonstances factuelles ou légales se sont modifiées depuis le moment de l'octroi de l'autorisation ou de la dérogation et que cette modification déploie des conséquences sur le régime de l'autorisation ;
- c. le bénéficiaire ne s'est pas acquitté des montants dont le paiement est assorti à la délivrance ou au maintien de l'autorisation ou de la dérogation ;
- d. le bénéficiaire est insolvable ; ou
- e. l'autorisation ou la dérogation devient sans objet.

⁴ Le refus, la révocation ou la restriction doivent faire l'objet d'une décision, motivée en fait et en droit et communiquée à l'administré en la forme écrite avec mention des voies et délais de recours.

⁵ La décision est notifiée par voie postale. Lorsque l'exploitant ou l'organisateur est parti sans laisser d'adresse ou qu'il ne récupère pas son courrier dans le délai de garde fixé par les Conditions générales de La Poste, la municipalité ou l'autorité délégataire peut lui faire notifier ses avis par voie édictale.

Article 15 - Recours administratif

¹ En cas de délégation au sens de l'article 7 du présent règlement, la décision rendue par l'autorité délégataire est susceptible de recours administratif à la municipalité aux conditions prévues par la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative en matière de recours administratif.

² Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à la municipalité ou à l'autorité délégataire. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

³ La décision de la municipalité est soumise aux conditions prévues par l'article 14 al. 4 du présent règlement.

TITRE II - PARTIE SPECIALE

CHAPITRE PREMIER - DE LA POLICE DE LA VOIE PUBLIQUE

SECTION 1 - DU DOMAINE PUBLIC EN GENERAL

Article 16 - Principe

Le domaine public au sens de l'article 3 du présent règlement est destiné à l'usage commun du plus grand nombre d'administrés.

Article 17 - Usage normal

L'usage du domaine public est normal lorsqu'il est conforme à sa nature ou son affectation, qu'il peut être simultanément utilisé par l'occupation temporaire d'un nombre indéterminé d'administrés sans causer de restrictions durables, notamment :

- a. Par les déplacements à pied, à l'aide d'appareils, d'animaux ou de véhicules automobiles ; ou
- b. L'arrêt temporaire ou le stationnement dans les zones prévues à cet effet.

Article 18 - Usage accru

Recours

Article 15

Toute décision administrative de la Direction de police ou d'une autre Direction relative à un permis ou à une autorisation est susceptible de recours à la Municipalité.

Le recours s'exerce par acte écrit et motivé dans les vingt jours dès la communication de la décision attaquée. Il doit être déposé au Greffe municipal ou en mains de la Direction qui a statué.

Il est réputé déposé en temps utile s'il est remis à un bureau de poste suisse avant l'expiration du délai de recours.

La Direction qui a statué transmet à bref délai le recours avec le dossier et, le cas échéant, sa détermination au Syndic qui en assure l'instruction ou charge un autre Conseiller municipal de cette tâche.

La décision de la Municipalité est motivée en fait et en droit. Elle est communiquée par écrit au recourant avec mention du droit et du délai de recours au Tribunal administratif.

La Municipalité est compétente pour édicter des prescriptions complémentaires sur la procédure de recours et sur la communication des dossiers administratifs.

Affectation du domaine public

Article 77

Le domaine public est destiné à l'usage commun de tous. Il en est ainsi en particulier des voies, des parcs et promenades publics.

Usage normal des voies publiques

Article 79

L'usage normal de la voie publique est principalement la circulation, soit le déplacement et le stationnement temporaire des véhicules et des piétons, ainsi que la conduite des animaux que les circonstances ne commandent pas de transporter ou qui ne peuvent l'être.

¹ L'usage du domaine public est accru lorsqu'il reste conforme à sa nature ou à son affectation, mais qu'il ne peut être simultanément utilisé par l'occupation temporaire d'un nombre indéterminé d'administrés sans causer de restrictions durables.

² Est également considéré comme un usage accru du domaine public, toute activité sur le domaine privé pouvant avoir des répercussions sur le domaine public, notamment en termes de nuisances sur les voies et les places affectées à la circulation publique ou d'émissions excessives sur le domaine public.

Article 19 - Autorisation

¹ L'usage accru du domaine public communal est subordonné à la délivrance préalable d'une autorisation.

² Les autorisations sont délivrées moyennant le paiement d'émoluments. Elles peuvent être assorties de charges ou de conditions. Les factures y relatives valent titre de mainlevée au sens de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

³ Les demandes d'autorisation doivent être déposées auprès de la municipalité, de l'autorité délégataire ou par l'intermédiaire du portail cantonal au moins 30 jours avant la date planifiée de l'occupation accrue du domaine public. La durée de l'autorisation est fixée par la municipalité ou l'autorité délégataire.

Article 20 - Usage privatif

L'usage du domaine public est privatif lorsqu'il n'est pas conforme à sa nature ou à son affectation et qu'il exclut de manière durable d'autres usages.

Article 21 - Concessions

¹ L'usage privatif du domaine public communal est soumis à la délivrance préalable d'une concession.

² Les concessions sont délivrées moyennant le paiement d'émoluments et peuvent être subordonnées au paiement d'une rente par l'administré qui en bénéficie. Les factures relatives aux montants y relatifs valent titre de mainlevée au sens de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

³ Les concessions peuvent être assorties de charges ou de conditions.

⁴ Les demandes de concession doivent être adressées à la municipalité ou à l'autorité délégataire. La municipalité fixe par règlement les documents à joindre.

⁵ La demande de concession, ainsi que tous les documents à l'appui, doivent être signés par l'auteur du projet et par la personne sollicitant l'octroi de la concession.

Article 22 - Usage non autorisé

En cas d'usage accru du domaine public sans autorisation, la municipalité ou l'autorité délégataire, sans préjudice de l'amende prononcée, peut :

- a. Ordonner au perturbateur la cessation de l'usage illicite et la remise en état des lieux dans un délai imparti ;
- b. En cas d'urgence, mettre immédiatement fin à l'usage illicite et procéder à l'évacuation du domaine public. A défaut d'exécution dans le délai, les services communaux peuvent intervenir aux frais et risques du perturbateur. En cas d'exécution par substitution, la municipalité ou l'autorité délégataire facture les frais d'intervention. La décision y relative vaut titre de mainlevée au sens de l'article 80 de la loi du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et faillites.

Article 23 - Disposition commune

Usage soumis à autorisation

Article 78

Toute utilisation du domaine public dépassant les limites de l'usage normal de celui-ci, en particulier tout empiètement sur le domaine public, est soumise à une autorisation préalable de la Municipalité à moins qu'elle ne relève de la compétence d'une autre Autorité en vertu de dispositions spéciales.

Installations des services publics et autres installations

Article 30

Il est interdit de manipuler, de déplacer et de détériorer les installations, ornements, décorations, enseignes, signalisations, etc., fixes ou mobiles, accessibles au public ou placés sous sa sauvegarde.

¹ L'autorisation ou la concession peut être refusée, révoquée ou restreinte lorsque :

- a. L'usage sollicité du domaine public concerné est illicite ou contraire aux mœurs.
- b. L'usage sollicité du domaine public concerné est susceptible de troubler la sécurité, la tranquillité, l'ordre ou la circulation publics, notamment parce qu'il entre en conflit avec un usage déjà autorisé ou peut générer des nuisances.

² L'article 14 al. 3 du présent règlement est applicable par analogie.

Article 24 - Usage du domaine public aux abords des bureaux de vote

¹ L'usage du domaine public pour des activités politiques, notamment pour la distribution de tracts ou la récolte de signatures est soumis à autorisation ; cette dernière ne peut être refusée que si elle entre en collision avec une autorisation antérieure accordée pour le même emplacement et le même moment ou si l'emplacement est susceptible de porter atteinte à la sécurité de la circulation. Cas échéant, la municipalité, l'autorité délégataire ou le corps de police peut fixer les modalités d'utilisation des lieux nécessaires pour préserver la libre circulation du public. L'article 26 al. 2 du présent règlement est réservé.

² La récolte volante de signatures sur le domaine public est autorisée à la condition de ne pas entraver la libre circulation des personnes, notamment en évitant de barrer accès et sorties de bâtiments.

³ Toute forme d'activité politique est interdite dans un rayon de cinquante mètres, autour des locaux de vote, pendant la durée des scrutins ainsi que dans la demi-heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote et celle qui suit leur fermeture.

Article 25 - Bâtiments scolaires

¹ L'accès aux bâtiments scolaires et à leurs dépendances est interdit aux personnes qui ne font pas partie des autorités scolaires, du corps enseignant, du personnel parascolaire, administratif ou d'entretien, ou des élèves fréquentant les établissements de la scolarité obligatoire.

² Sont réservés :

- a. Les abords des bâtiments scolaires, tels les cours et les préaux, sont accessibles au public en dehors des heures scolaires;
- b. L'utilisation des bâtiments, dépendances ou abords, expressément autorisée en dehors des heures d'enseignement et répondant à des fins d'utilité publique ;
- c. l'accès usuel aux abords des bâtiments, aux dépendances ou aux abords au début et à la fin des heures d'enseignement pour les parents d'élèves ou les personnes chargées par ceux-là d'accompagner les élèves allant à l'école ou en revenant.

³ Sauf dérogation, il est interdit de pratiquer des activités génératrices de nuisances, notamment sonores, entre 22h00 et 7h00 sur les sites concernés.

Article 26 - Restrictions

¹ La municipalité ou l'autorité délégataire peut, par décision, empêcher ou restreindre l'accès au domaine public lorsque la protection d'un intérêt public le justifie.

² L'usage du domaine public pour des activités politiques, notamment la distribution de supports ou la collecte de signatures, est interdit aux abords immédiats des locaux de vote pendant la durée des scrutins et une demi-heure avant et après les heures d'ouverture et de fermeture des locaux de vote.

³ La municipalité peut interdire ou restreindre à certains périmètres du domaine public l'exercice d'activités publicitaires ou de prosélytisme religieux.

Article 27 - Interdiction de périmètre

¹ La municipalité peut définir des zones du domaine public auxquelles l'accès est restreint ou interdit.

² La municipalité peut définir des zones du domaine public dans lesquelles elle peut limiter à certaines heures ou interdire :

- a. la consommation de substances alcoolisées ;
- b. les réunions ;
- c. la vente de produits ou de services ;
- d. la distribution des supports publicitaires, à vocation politique, religieuse ou dans des domaines apparentés ;
- e. la prostitution.

³ La municipalité ou l'autorité délégataire compétente peut renvoyer temporairement des personnes d'une zone ou leur en interdire l'accès :

- a. si elles sont menacées d'un danger grave et imminent ;
- b. s'il y a de sérieuses raisons de soupçonner qu'elles ou d'autres personnes faisaient manifestement partie du même attroupement, menacent ou troublent la sécurité publique ;
- c. si elles gênent les interventions visant au maintien ou au rétablissement de la sécurité et l'ordre, en particulier les interventions de la police, des services de défense contre les incendies et de secours ;
- d. si elles empêchent ou gênent le corps de police dans l'application des décisions exécutoires ou qu'elles ingèrent dans son action ;
- e. Si elles font ou tentent de faire échec à l'action du corps de police ; ou
- f. Si elles y ont commis des actes de nature à compromettre un intérêt public, en particulier l'ordre public et la sécurité publique.

⁴ La municipalité ou l'autorité délégataire compétente prend dans la décision de renvoi ou d'interdiction d'accès les mesures d'exécution nécessaires. Les décisions rendues en vertu de l'al. 3, let. f sont, le cas échéant, également notifiées aux lésés.

⁵ En cas d'urgence ou de péril en la demeure, la décision peut être signifiée oralement. Elle doit être confirmée par écrit dans les meilleurs délais.

⁶ Le recours formé contre une décision de renvoi ou d'interdiction d'accès n'a pas d'effet suspensif. L'article 15 du présent règlement et les dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative sont applicables pour le surplus.

⁷ Les restrictions ou les interdictions prévues ci-dessus doivent être justifiées par des motifs d'intérêt public ou la protection d'un droit fondamental d'autrui et respecter le principe de la proportionnalité.

⁸ Les dispositions légales et concordataires en matière de lutte contre la violence lors de manifestations sportives sont réservées.

SECTION 2 - DES MANIFESTATIONS

Article 28 - Définition

¹ Constitue une manifestation, tout rassemblement, cortège, défilé, concert, représentation, compétition, conférence ou réunion sur le domaine public du territoire communal susceptible de constituer un usage accru au sens de l'article 18 du présent règlement, accessible à titre gratuit ou non, quel que soit le lieu de leur déroulement.

² Sont considérés comme des manifestations, les événements visés par l'al. 1^{er} ci-dessus organisés sur le domaine privé et susceptibles de déployer des conséquences sur le domaine public, notamment de créer des nuisances, une occupation accrue du domaine public ou nécessitant la mise en place de mesures sur le domaine public.

Article 29 - Autorisations

¹ L'organisation d'une manifestation est soumise à une autorisation délivrée par la municipalité ou par l'autorité délégataire et à la conclusion par l'organisateur d'un contrat d'assurance responsabilité civile. Sont réservés les préavis et autorisations des départements et services cantonaux dans les situations prévues par la loi. L'article 35 du présent règlement est réservé.

² Les demandes d'autorisation doivent être présentées à la municipalité ou à l'autorité délégataire, le cas échéant par le guichet cantonal prévu à cet effet, par une ou plusieurs personnes physiques, majeures, soit à titre individuel, soit en qualité de représentant autorisé d'une personne morale (ci-après : l'organisateur), dans un délai minimum de trente jours avant la tenue de la manifestation. A défaut de l'indication d'un responsable, l'auteur de la demande est considéré comme l'organisateur.

Autorisations préalables

Article 47

Aucun spectacle, concert, conférence, kermesse, bal, manifestation sportive, exhibition, assemblée, cortège, ni aucune manifestation analogue ne peut avoir lieu ni même être annoncé sans autorisation préalable de la Municipalité, que ces manifestations aient lieu sur la voie publique ou dans un lieu privé où le public a accès.

L'autorisation est subordonnée à certaines conditions, notamment :

- Les mesures de sécurité, telles que la défense contre l'incendie, les précautions spéciales pour les cirques, les constructions temporaires, etc.,
- Les mesures exigées dans l'intérêt des bonnes mœurs.

³ Si la demande ne respecte pas les exigences fixées par le présent règlement et la législation, la municipalité ou l'autorité délégataire impartit un délai au requérant pour s'y conformer. A défaut, la demande est rejetée.

⁴ La municipalité ou l'autorité délégataire peut percevoir un émoulement par autorisation. Cet émoulement ne comprend pas les frais relatifs à la consultation des départements et services cantonaux.

⁵ Sont réservés les lois, les règlements ou les directives du Conseil d'Etat qui définissent les types de manifestations nécessitant un concept de sécurité à mettre en place par l'organisateur, par la municipalité et par les départements cantonaux et les compétences des départements et services cantonaux concernés.

Article 30 - Procédure

¹ Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'autorisation, la municipalité ou l'autorité délégataire évalue l'ensemble des intérêts touchés, et notamment le danger que la manifestation sollicitée pourrait faire courir à l'ordre et à la sécurité publics. La municipalité ou l'autorité délégataire se fonde notamment sur les indications contenues dans la demande d'autorisation, sur les expériences passées et sur la corrélation qui existe entre le thème de la manifestation sollicitée et les troubles possibles et des préavis et autorisations des départements et services cantonaux concernés. Au besoin, elle leur transmet le dossier. L'article 51 du présent règlement est réservé.

² Lorsqu'elle délivre l'autorisation, la municipalité ou l'autorité délégataire fixe les modalités, charges et conditions de la manifestation, en tenant compte de la demande d'autorisation et des intérêts privés et publics en présence et du préavis des départements cantonaux. Elle détermine en particulier :

- a. les éventuelles conditions relatives aux précautions à prendre pour assurer la sécurité, la tranquillité et l'ordre publics, le respect de la décence et de la morale publiques, la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques, la lutte contre le feu et la limitation du nombre d'entrées en fonction des dimensions ;
- b. le lieu ou l'itinéraire de la manifestation ainsi que la date et l'heure du début et de fin prévues de celle-ci.

³ Si cela s'avère nécessaire, la municipalité ou l'autorité délégataire décide des mesures à prendre, notamment au plan de la circulation, du stationnement et de la sécurité. Les frais y relatifs peuvent être mis à la charge de l'organisateur.

⁴ Lorsque la fixation de conditions ou de charges ne permet pas d'assurer le respect de l'ordre public ou d'éviter une atteinte disproportionnée à d'autres intérêts, la municipalité peut :

- a. refuser de délivrer l'autorisation de manifester;
- b. retirer immédiatement l'autorisation ; ou
- c. interrompre une manifestation.

⁵ La municipalité ou l'autorité délégataire peut interdire toute manifestation :

- a. de nature à troubler la sécurité, la tranquillité et l'ordre publics, à heurter la décence et la morale publiques, à mettre en péril l'hygiène et la salubrité publiques ou allant à l'encontre de tout autre intérêt public ;
- b. pouvant constituer une menace pour des intérêts privés prépondérants ; ou
- c. pouvant entrer en conflit avec une manifestation déjà autorisée.

⁶ La municipalité ou l'autorité délégataire peut modifier ou retirer une autorisation en cas de circonstances nouvelles ou de modification des circonstances existantes.

Article 31 - Déroulement

¹ La municipalité, par son corps de police ou, lorsqu'elle intervient, la police cantonale peut :

- a. contrôler en tout temps le respect des dispositions légales et réglementaires ainsi que les conditions auxquelles est assortie l'autorisation de manifestation ;

· Les mesures d'ordre, telles que le service d'ordre, la limitation du nombre de places d'après les dimensions du local, les heures de clôture, etc., selon les normes cantonales en vigueur.

Article 49

La demande d'autorisation doit être accompagnée de renseignements sur l'identité des organisateurs, du responsable de la sécurité, la date, l'heure, le lieu, le genre et le programme de la manifestation, en particulier si les mineurs y sont admis, de façon à ce que la Municipalité puisse s'en faire une idée exacte.

Article 48

La Municipalité refuse l'autorisation demandée lorsque la manifestation projetée est contraire aux lois ou aux bonnes mœurs ou de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics.

Article 51

La Municipalité peut ordonner la suspension ou l'interruption immédiate de tout spectacle ou divertissement public contraire à l'ordre, à la tranquillité publics, ainsi qu'aux mœurs.

Elle peut interdire l'accès des salles de spectacles aux mineurs de moins de 16 ans.

Article 52

Les membres de la Municipalité, les agents de police et les officiers du Service de Défense Incendie et de Secours (SDIS), ont libre accès à toute manifestation, spectacle ou réunion soumis à autorisation.

Ordre de suspension

- b. procéder à la dispersion des manifestations non autorisées ou qui ne respectent pas les conditions de l'autorisation ;
- c. procéder à des contrôles d'identité ;
- d. appréhender les individus surpris en flagrant délit y compris en cas d'actes préparatoires et de tentatives sanctionnées par le droit pénal ;
- e. saisir les objets destinés à commettre ces infractions ;
- f. prendre toutes les mesures utiles pour rétablir l'usage normal du domaine public, en particulier la circulation publique, y compris l'enlèvement d'objet et le nettoyage de la voie publique ;
- g. prendre toutes les mesures utiles pour faire cesser les nuisances provoquées par la manifestation, en particulier eu égard au bruit et aux émanations de fumées.

² En cas de violences et de débordements, le corps de police ou la police cantonale emploie des moyens adéquats et proportionnés pour rétablir l'ordre et identifier les perturbateurs.

³ En cas d'exécution par substitution, la décision de la municipalité ou de l'autorité délégataire relative à la créance résultant de l'intervention du corps de police, des services communaux ou de tiers, vaut titre de mainlevée au sens de l'article 80 de la loi 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

⁴ L'article 17 de la loi pénale vaudoise du 19 novembre 1940 et la loi du 13 septembre 2011 sur l'organisation policière vaudoise sont réservés.

Article 32 - Remise en état

Les biens publics endommagés ou dégradés sont remis en état dans les plus brefs délais, aux frais des personnes responsables des dégâts, à défaut aux frais de l'organisateur. L'article 31 al. 2 et 3 du présent règlement est applicable par analogie.

Article 33 - Obligations particulières de l'organisateur

¹ L'organisateur est tenu de laisser en tout temps le libre accès des lieux où se tient la manifestation à la municipalité ou à l'autorité délégataire, au corps de police et aux services communaux.

² L'organisateur est responsable du maintien du bon ordre, de l'application du présent règlement, des installations électriques, de la qualité de l'eau potable, des dispositions contre les risques naturels, du tri sélectif de la collecte et de l'élimination des déchets, de la mise en place des dispositifs nécessaires à la protection des eaux et de l'air, ainsi que de l'exécution des décisions municipales.

³ L'organisateur doit se conformer aux instructions de la municipalité, de l'autorité délégataire ou du service compétent en matière de prévention contre l'incendie. S'il ne se conforme pas à ces instructions, l'autorisation est immédiatement retirée.

¹ L'organisateur doit payer à la Commune, conformément au tarif édicté par la municipalité :

- a. Une taxe d'autorisation ;
- b. Les frais de location de place, lorsque la manifestation est organisée sur le domaine public ou privé de la commune ;
- c. Les frais de surveillance, lorsque la police ou le service du feu juge nécessaire de prendre des mesures de sécurité.

Article 34 - Police des spectacles et des lieux de divertissement

La municipalité peut édicter des dispositions particulières sur la police des spectacles et des lieux de divertissement, en particulier sur l'équipement des locaux, les mesures de contrôle nécessaires, la communication des programmes et des prix.

Article 35 - Disposition pénale

¹ Celui qui omet de requérir une autorisation de manifester ou ne se conforme pas à sa teneur est puni d'une amende de compétence municipale. La procédure est réglée par la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions.

² La réclame, sous quelque forme que ce soit, pour une manifestation non autorisée, est interdite.

³ Sont réservées les dispositions pénales d'autres lois.

Sécurité

Article 50

Les passages doivent être suffisants et les sorties doivent demeurer libres.

Les organisateurs de manifestations sont responsables du maintien de l'ordre et de l'application du présent règlement.

SECTION 3 - DE LA CIRCULATION SUR LE DOMAINE PUBLIC

Article 36 - Police de la circulation

¹ Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales applicables, la municipalité ou l'autorité délégataire est compétente pour régler la circulation et le stationnement sur le domaine public communal et sur la voie publique.

² La municipalité ou l'autorité délégataire peut, par règlement, soumettre à restriction ou à interdiction de circulation ou de stationnement certains périmètres du domaine public ou de la voie publique.

³ Les interdictions et les restrictions portant sur les parties de la voie publique dépendant du domaine privé doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du propriétaire, du possesseur ou de la personne disposant d'un droit d'usage exclusif, sauf en cas d'urgence.

⁴ Sauf autorisation spéciale, les véhicules ne doivent pas stationner plus de trois jours consécutifs sur les places de stationnement ou les voies publiques ; des exceptions peuvent être accordées dans des cas particuliers.

Article 37 - Stationnement

¹ Les places de stationnement doivent être signalées et marquées conformément aux dispositions légales et réglementaires en matière de circulation routière et de signalisation.

² La municipalité ou l'autorité délégataire peut, par règlement, soumettre le stationnement sur le domaine public au paiement d'une taxe. A cette fin, la municipalité ou l'autorité délégataire peut :

- a. faire installer des systèmes automatiques de contrôle du temps et de paiement ou adopter tous autres dispositifs utiles pour contrôler le temps autorisé de stationnement et percevoir les taxes y relatives ;
- b. nommer des collaborateurs chargés de contrôler le temps autorisé de stationnement et le paiement des taxes y relatives ou confier cette attribution à la police administrative communale et aux agents assermentés qui la compose;
- c. adopter un règlement sur le stationnement régissant notamment les systèmes automatiques de contrôle du temps et de paiement, les droits et obligations des usagers et des personnes visées à la let. b ci-dessus, les conditions et les modalités de délivrance, de retrait ou de suspension des autorisations spéciales ou sectorielles de stationnement, les frais et les émoluments y relatifs ;

d. définir les périmètres dans lesquels le stationnement est limité, interdit ou soumis à autorisation.

³ La municipalité ou l'autorité délégataire peut soumettre le stationnement sur le domaine public à autorisation. L'article 14 al. 2 et 3 du présent règlement est applicable pour le surplus.

⁴ La municipalité ou l'autorité délégataire peut, à titre exceptionnel, autoriser la réservation, pour une durée limitée, de places de parc sur le domaine public.

Article 38 - Autorisations spéciales

Article 82

Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la circulation et le stationnement sur la voie publique de véhicules affectés à la vente de marchandises, sont subordonnés à l'autorisation de la Municipalité.

Article 83

Toute manifestation privée doit être signalée préalablement à la Direction de police lorsqu'il est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence des véhicules sera de nature à perturber la circulation générale, notamment lorsqu'il importerait d'organiser un stationnement spécial.

Article 80

Sauf réglementation spéciale, les véhicules ne doivent pas stationner plus de trois jours consécutifs sur les places de parc ou les voies publiques ; des exceptions peuvent être accordées dans des cas particuliers.

Police de la circulation

Article 80

Elle peut faire installer des parcomètres ou prendre toute disposition pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules où celui-ci est limité.

Article 80

La Direction de police peut ordonner l'enlèvement de tout véhicule stationné irrégulièrement ou qui gêne la circulation. L'enlèvement est exécuté aux frais et sous la responsabilité du détenteur si celui-ci ne peut être atteint ou refuse de déplacer lui-même le véhicule en cause.

Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la Municipalité est compétente pour limiter la durée du stationnement des véhicules, ou de certaines catégories d'entre eux, sur la voie publique ou pour l'interdire complètement.

¹ La municipalité ou l'autorité délégataire peut accorder des autorisations spéciales permettant de déroger, sur le domaine public communal, à la limitation de la durée de stationnement et à d'autres prescriptions de circulation, aux conditions qu'elle fixe, notamment :

- a. en raison de nécessités particulières (déménagement, dépannage et entretien, par exemple) ;
- b. en faveur des handicapés ;
- c. aux médecins qui font régulièrement des visites à domicile ;
- d. aux médecins appelés à exécuter régulièrement des interventions urgentes hors de leur cabinet ;
- e. aux usagers exerçant un service d'urgence.

² La municipalité ou l'autorité délégataire peut octroyer des autorisations spéciales d'une durée de trois ans au maximum et renouvelables. Ces autorisations peuvent être soumises au paiement d'un émolument.

Article 39 - Autorisations sectorielles

¹ La municipalité ou l'autorité délégataire peut également délivrer des autorisations spéciales pour les véhicules des habitants d'un quartier et des entreprises qui y exercent leur activité.

² La municipalité ou l'autorité délégataire fournit aux usagers concernés une attestation (macaron) qui leur permet de stationner à l'intérieur d'un périmètre préalablement défini, sans limitation de temps, dans les emplacements habituellement réservés au stationnement limité.

³ Ces autorisations sont soumises à un émolument.

⁴ La municipalité ou l'autorité délégataire peut déléguer à la direction du corps de police la compétence de délivrer ces autorisations spéciales.

Article 40 - Emoluments

¹ La municipalité adopte un règlement portant tarif des taxes et émoluments perçus notamment pour :

- a. Les autorisations spéciales ;
- b. Les autorisations sectorielles ;
- c. Le stationnement limité ;
- d. La réservation de places sur le domaine public ;
- e. L'autorisation d'entreposer certains véhicules sur le domaine public ;
- f. Les dérogations à des prescriptions de circulation ou aux limitations de stationnement ;
- g. Le dépassement de véhicules et leur mise en fourrière.

² En sus des taxes et émoluments prévus à l'al. 1 ci-dessus et des frais occasionnés par des mesures particulières, la municipalité peut instituer une taxe d'utilisation du domaine public, calculée en fonction de la surface occupée par l'utilisateur concerné.

³ Le montant des taxes pour le stationnement limité encaissé annuellement ne peut dépasser le coût d'aménagement, d'entretien et de contrôle des cases de stationnement, de la location par la commune des surfaces nécessaires à la création d'emplacements de parcage accessibles au public pour le stationnement limité, ainsi que le financement de toutes mesures propres à favoriser le transfert d'un mode de transport à l'autre.

Article 41 - Stationnement pendant les manifestations

Article 81

Aux endroits où la demande de places de parc dépasse les possibilités de parcage, la Municipalité peut délivrer des macarons qui permettent aux habitants et entreprises du secteur de stationner à l'intérieur d'un périmètre défini et pour une durée prolongée, dans les emplacements habituellement réservés au stationnement limité. Elle peut percevoir une taxe.

Toute manifestation sur le domaine privé au sens de l'article 28 du présent règlement doit être signalée préalablement à la municipalité ou à l'autorité délégataire lorsqu'il est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence des véhicules sera de nature à perturber la circulation générale, notamment lorsqu'il importera d'organiser un stationnement spécial.

Article 42 - Trottoirs, parcs et promenades

La circulation et le stationnement de tous véhicules (véhicules de service exceptés) sont interdits sur les trottoirs, dans les parcs et promenades publics.

Article 43 - Enlèvement de véhicules

¹ La municipalité ou l'autorité délégataire peut faire procéder à l'enlèvement de tout véhicule stationné irrégulièrement :

- a. Qui gêne la circulation, qui perturbe des travaux en cours ou l'accès à une infrastructure publique communale, notamment vanes, stations de détente, d'épuration, de pompage, réservoirs, armoires ou stations électriques ;
- b. Qui obstrue l'accès ou la sortie sur la voie publique d'un fonds privé ;
- c. Qui est dépourvu de plaque d'immatriculation.
- d. Les véhicules stationnant plus de 3 jours consécutifs sur les places de stationnement et sur les voies publiques.

² L'enlèvement est exécuté aux frais et sous la responsabilité du détenteur si celui-ci ne peut être atteint ou refuse de déplacer lui-même son véhicule.

³ En cas d'exécution par substitution, la décision de la municipalité ou de l'autorité délégataire relative à la créance résultant de l'intervention du corps de police ou de tiers vaut titre de mainlevée au sens de l'article 80 de la loi 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

SECTION 4 - DE LA SECURITE DES VOIES PUBLIQUES

Article 44 - Activités dangereuses sur le domaine public

¹ Sur le domaine public ou ses abords, il est interdit :

- a. De jeter des projectiles, notamment d'un immeuble ;
- b. À partir de 10 heures du matin et jusqu'à la nuit, d'exposer ou de suspendre du linge, de la literie et des vêtements aux fenêtres, balcons et terrasses, visibles aux abords immédiats de la voie publique ;
- c. De secouer des tapis, des torchons à poussière, des plumeaux, des balais ou tous autres objets salissants au-dessus de la voie publique ;
- d. De déposer sur les rebords de fenêtres, balcons, corniches et autres supports extérieurs, des vases à fleurs, cages, garde-manger ou tous autres objets pouvant causer des accidents, salir ou incommoder les usagers ;
- e. De répandre de l'eau ou tout autre liquide en temps de gel ;
- f. De manipuler des instruments, des appareils ou tout autre objet pouvant blesser des tiers ;
- g. De suspendre ou de déposer, en un endroit surélevé, des objets dont la chute pourrait présenter un danger ;
- h. De placer sur le sol des objets ou matériaux présentant un danger ;
- i. D'escalader le mobilier urbain, notamment les arbres, les monuments, les poteaux, les signaux ou clôtures ;
- j. De se livrer à toute autre activité dangereuse, entreprise témérement ou acte pouvant causer un dommage aux usagers.

Article 45 - Activités dangereuses sur la voie publique

Parcs et promenades publics

Article 88

Les parcs et promenades publics sont placés sous la sauvegarde du public.

Travail dangereux pour les tiers

Article 56

Tout travail manifestement dangereux pour les tiers, accompli dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, doit être préalablement autorisé par la Direction de police s'il n'est pas subordonné à l'autorisation d'une autre Autorité.

Risques de gel

Article 106

Le lavage de la voie publique et des chemins privés accessibles au public est interdit s'il y a risque de gel.

Jeux interdits

Article 86

Sur la voie publique ou ses abords, est interdit tout acte de nature à compromettre la sécurité des usagers, engendrer des déprédations ou entraver la circulation.

Article 46 - Installations et équipements techniques

Sauf cas d'urgence ou dérogation, il est interdit de toucher ou porter atteinte aux installations et équipements des services publics, notamment les conduites d'eau, d'électricité, de gaz et de radiodiffusion.

Article 47 - Mobilier urbain

Il est interdit de toucher ou de porter atteinte aux infrastructures, installations et équipements publics ou à destination des usagers, fixes ou mobiles, notamment les éléments de signalisation, les abris, les végétaux, les clôtures, les monuments, les ornements, les plates-bandes ou les enseignes.

Article 48 - Travaux

¹ Sur le domaine public et la voie publique ou leurs abords, tout travail de nature à présenter un danger pour les usagers doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la municipalité ou de l'autorité délégataire.

² Tout travail constitutif d'un usage accru du domaine public est soumis à autorisation préalable de la municipalité ou de l'autorité délégataire. Sont notamment soumis à autorisation :

- a. tout ouvrage, fouille, installation, étalage, échafaudage, dépôt ou travail entrepris sur, sous ou au-dessus de la voie publique ;

Les jeux sont interdits sur la chaussée, sur les trottoirs et aux abords de la voie publique, de même que sur les clôtures ou barrières qui les bordent.

Acte de nature à gêner l'usage de la voie publique Article 85

Tout acte de nature à gêner ou à entraver l'usage commun de la voie publique, en particulier la circulation ou à compromettre la sécurité de cet usage, est interdit. Sont notamment interdits :

- a) sur la voie publique :

1. l'entreposage de véhicules et, sauf cas d'urgence, leur réparation ;

2. les essais de moteurs et de machines ;

- b) sur la voie publique ou ses abords :

1. le fait de grimper sur les arbres, poteaux, réverbères, pylônes, clôtures, etc. et sur les monuments ;

2. la mise en fureur d'un animal ;

3. les plantations qui gênent ou entravent la circulation ou l'éclairage public ;

4. le fait de laisser des installations ou objets fixes ou mobiles fraîchement peints sans prendre les précautions nécessaires pour écarter tout risque de souillure ;

5. le dépôt, l'entreposage, la pose ou l'installation de quoi que ce soit qui serait de nature à gêner ou entraver la circulation ou l'éclairage public ;

6. le jet de débris ou objets quelconques.

L'article 18 est applicable dans les cas graves.

Dépôts, travaux et anticipation sur la voie publique Article 84

Les dépôts, ainsi que tous les travaux sur la voie publique, ne sont admis qu'avec l'autorisation de la Municipalité. L'autorisation nécessaire n'est délivrée que contre paiement d'une finance suivant un tarif établi par la Municipalité.

Toutefois, il est permis de déposer, sur la voie publique et ses abords, des colis, marchandises et matériaux pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement.

La Municipalité peut faire fermer, sans délai, par les services communaux, toute fouille creusée sans permis.

b. tout ouvrage, fouille, installation, étalage, échafaudage, dépôt ou travail entrepris en bordure de la voie publique, si l'usage normal de celle-ci risque d'être entravé.

³ L'autorisation peut être soumise à conditions. Les personnes qui procèdent aux actes mentionnés à l'al. 2 ci-dessus sont tenues de prendre les mesures nécessaires afin :

- a. qu'il n'en résulte aucune entrave à la circulation ;
- b. de ne causer aucun danger aux usagers ;
- c. de protéger les biens publics ou appartenant à des tiers contre toute détérioration due aux travaux ou aux installations en relation avec l'activité exercée et d'en assurer le libre accès.

⁴ Le dépôt et l'entreposage de colis, de marchandises, de matériaux ou d'équipements pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement est autorisé sur la voie publique ou ses abords pendant la durée nécessaire.

Article 49 - Activités liées à des constructions

¹ Les personnes travaillant à des constructions sont tenues :

- a. De prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter la chute de personnes ou de choses ;
- b. de protéger les usagers du domaine public et de la voie publique et de délimiter et signaler le périmètre des travaux ;
- c. d'indiquer de manière visible sur la voie publique le nom de l'entrepreneur ou de la personne responsable du chantier.

² Il est interdit de jeter des débris, des matériaux de démolition ou tout autre objet d'un immeuble sur le domaine public et la voie publique, à moins qu'ils ne tombent dans un espace clôturé à cet effet. La pose de ces clôtures est soumise à autorisation de la municipalité ou de l'autorité délégataire. La personne bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les mesures susceptibles de limiter les nuisances pour le voisinage, notamment en ce qui concerne les émissions de poussière et le bruit.

Article 50 - Transports dangereux

Les personnes transportant des objets ou substances susceptibles de présenter un danger pour la sécurité des usagers sont tenues de prendre toutes les précautions nécessaires.

Article 51 - Courses d'entraînement et de compétition sportives

¹ L'organisation de courses d'entraînement ou de compétition de véhicules automobiles, de cycles ou de bateaux et de personnes susceptibles d'emprunter la voie publique est soumise à autorisation de la municipalité ou de l'autorité délégataire. La demande d'autorisation doit être présentée à la municipalité, le cas échéant par le guichet cantonal prévu à cet effet, par l'organisateur, dans un délai minimum de trente jours avant la tenue de la manifestation.

² L'autorisation peut être soumise à condition. La municipalité ou l'autorité délégataire prescrit les itinéraires et ordonne les mesures de sécurité nécessaires aux frais de l'organisateur.

³ Sont réservés les lois, règlements ou les directives du Conseil d'Etat qui définissent les types de manifestations nécessitant un concept de sécurité à mettre en place par l'organisateur, par la municipalité et par les départements cantonaux et les compétences des départements ou services de l'Etat concernés. Les articles 28 à 35 du présent règlement sont applicables pour le surplus.

Article 52 - Clôtures

Les clôtures de barbelé, haies sèches et tous les autres genres de clôtures susceptibles de créer un danger pour les usagers ou les animaux sont interdits en bordure de voie publique, notamment le long des routes, des trottoirs, des places et des chemins publics.

Article 53 - Plantations et haies

Elle peut même faire enlever tout ouvrage, dépôt, installation, etc. effectué sans autorisation et faire cesser toute activité ou les travaux entrepris.

Les frais résultant des interventions des services communaux, dans les cas énumérés ci-dessus, sont à la charge du contrevenant.

Arbres

Article 129

Les arbres, arbustes, haies vives et toute autre végétation plantée dans les propriétés bordières, doivent être taillés de manière à ne pas masquer la visibilité des usagers, les signaux de circulation, les plaques indicatrices des noms de rues, les numéros d'immeubles, les plaques signalétiques des réseaux eau, gaz et électricité, les lampes de l'éclairage public, ni gêner la circulation des piétons ou l'entretien du domaine public.

SECTION 5 - DE LA VOIRIE

Article 54 - Principe

Le domaine public et la voie publique sont placés sous la sauvegarde des usagers.

Article 55 - Interdictions

¹ il est interdit :

- a. De dégrader, endommager ou salir, de quelque manière que ce soit, tout ce qui est destiné à l'usage commun du plus grand nombre d'administrés, en particulier les chaussées, les trottoirs, les parcs, les promenades, le mobilier urbain et tous les autres objets sis sur le domaine public et la voie publique, ainsi que les clôtures, les végétaux, les murs, les portes et tous les autres équipements ou installations qui les bordent ;
- b. de déposer, répandre ou déverser des excréments humains ou animaux, de manière immédiate ou médiate ;
- c. de déposer des déchets au sens de l'article 57 du présent règlement en dehors des jours, des heures et des lieux de dépôt fixés par la municipalité ou l'autorité délégataire ;
- d. de jeter des papiers, des débris ou autres objets, y compris les déchets visés à l'article 57 al. 1 let. a du présent règlement, sur la voie publique ou ses abords, dans les forêts, lacs et cours d'eau ;
- e. de laver des animaux, des objets, ou d'effectuer des activités susceptibles de provoquer des salissures ou une pollution ;
- f. de laver ou de réparer des véhicules ;
- g. d'éparpiller les déchets au sens de l'article 57 al. 1 let. a du présent règlement déposés sur la voie publique en vue de leur enlèvement ou de procéder à l'ouverture des sacs ou des réceptacles de tels déchets.

² L'al.1 ci-dessus est également applicable aux voies privées accessibles au public.

³ Toute personne qui dégrade ou salit le domaine ou la voie publique est tenue de la remettre immédiatement en état. A défaut, la municipalité ou l'autorité délégataire peut ordonner que la réparation ou le nettoyage soit opéré par les services communaux aux frais du perturbateur, après une mise en demeure mentionnant l'exécution par substitution. En cas d'urgence, l'article 31 al. 1 let. g du présent règlement est applicable.

⁴ En cas d'exécution par substitution, la décision de la municipalité ou de l'autorité délégataire relative à la créance résultant de l'intervention du corps de police, des services communaux ou de tiers vaut titre de mainlevée au sens de l'article 80 de la loi 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Article 56 - Nettoyage

¹ Le nettoyage de la voie publique, en particulier des rues, des places, des promenades et des parcs publics, est assuré par les services communaux.

² Le nettoyage des chemins privés incombe aux propriétaires, aux possesseurs ou aux autres ayants droit de ceux-ci.

L'abattage des arbres protégés selon le règlement communal y relatif est soumis à autorisation.

Interdiction de souiller la voie publique

Article 101

Il est interdit de salir la voie publique.

Il est notamment interdit :

1. d'uriner et de cracher ;
2. de laisser les chiens et autres animaux souiller les trottoirs, les seuils, les façades des maisons, les parcs et promenades publics ;
3. de jeter des débris ou autres objets quelconques y compris les ordures ménagères, sur la voie publique et dans la nature ;
4. de verser des eaux polluées ou des liquides polluants sur la voie publique ou dans les bouches d'égouts ;
5. d'obstruer les bouches d'égouts ;
6. de laver les véhicules sur la voie publique.

Travaux salissant la voie publique

Article 102

Toute personne qui salit la voie publique en exécutant un travail est tenue de la remettre en état de propreté dès l'achèvement des travaux, ou au plus tôt si elle en est requise.

En cas d'infraction à cette disposition ou si le nettoyage n'est pas fait immédiatement ou dans le délai imparti, la Municipalité peut ordonner que les nettoyages se fassent par les services communaux, aux frais du responsable.

Les dispositions ci-dessus sont applicables dans tous les autres cas où la souillure de la voie publique par le fait d'un particulier nécessite des travaux de nettoyage.

Installations techniques

Article 59

Il est interdit à toute personne qui n'est pas habilitée à le faire, de toucher aux appareils et aux installations techniques dont la manipulation ou l'emploi comporte un danger pour la sécurité publique.

Article 57 - Déchets

¹ La collecte, la gestion et l'élimination des déchets font l'objet d'un règlement communal spécifique. La municipalité peut édicter des dispositions complémentaires concernant :

- a. les endroits de dépôt selon les catégories de déchets ;
- b. les jours, heures et lieux de dépôt et de ramassage ;
- c. l'enlèvement différencié des déchets selon leur genre (ordures ménagères, déchets organiques, déchets encombrants, verre, déchets spéciaux, etc.) ;
- d. le mode de collecte (volontaire ou au porte-à-porte) ;
- e. le conditionnement des déchets ;
- f. l'utilisation de conteneurs, l'emplacement et l'aménagement de l'endroit où ils seront déposés ;
- g. les conditions spéciales d'évacuation des déchets provenant d'exploitations commerciales, industrielles ou artisanales, de bâtiments administratifs ou scolaires.

² Les déchets déposés sur la voie publique deviennent propriété de la commune.

Article 58 - Service hivernal

¹ Les services communaux procèdent au déblaiement de la voie publique.

² Les usagers, en particulier les riverains :

- a. ne sont pas autorisés à repousser la neige sur la voie publique, ni à y déverser celle des toits;
- b. sont tenus de prendre toute mesure utile pour éviter la formation de glaçons ou d'amas de neige sur les immeubles susceptibles de menacer la sécurité des usagers de la voie publique.

Article 59 - Distribution d'objet sur la voie publique

Sont soumis à autorisation de la municipalité ou de l'autorité délégataire :

- a. la distribution d'imprimés commerciaux, publicitaires ou d'articles de réclame sur la voie publique ;
- b. la distribution ou la vente de confettis, serpentins ou de tous autres articles de fête ;
- c. la distribution ou la vente de tous autres objets de nature à incommoder les usagers ou à salir la voie publique ou ses abords.

Article 60 - Fontaines publiques

Il est interdit :

- a. de se livrer à tout travail dans les bassins ou fontaines publics, ou à proximité de ces objets en utilisant leur eau ;
- b. de souiller, de détourner ou de vider l'eau des bassins ou fontaines publics ;

Ordures ménagères

Article 107

La Municipalité édicte un règlement ou des directives relatives à l'enlèvement des ordures ménagères et autres déchets ainsi qu'à leur tri. En cas d'infraction l'article 11 du présent règlement s'applique. Elle organise un service obligatoire d'enlèvement des ordures ménagères.

Les containers seront placés aux endroits prévus au plus tôt la veille au soir du ramassage.

Les sacs à ordures, ou tout autre contenant pouvant être abîmés par des animaux, seront déposés sur la voie publique dès 7 heures du matin, le jour du ramassage.

Sauf autorisation de la Direction de police, il est interdit de pratiquer le tri des ordures et autres déchets déposés sur la voie publique.

En hiver

Article 103

Il est interdit de déposer sur la voie publique la neige provenant de cours, chemins, jardins, etc.

Il appartient à chaque propriétaire de dégager au droit de ses entrées la neige amoncelée en bordure de la voie publique par les engins de déblaiement.

En cas de sablage ou salage les propriétaires de véhicules ne pourront pas prétendre à une indemnité si ces derniers sont endommagés par le sel ou le sable.

Distribution d'imprimés

Article 105

La distribution d'imprimés publicitaires sur la voie publique est soumise à l'autorisation de la Municipalité.

Confettis, serpentins

Article 104

L'usage de confettis, serpentins, etc. sur la voie publique est soumis à l'autorisation de la Municipalité.

Fontaines publiques

Article 89

Il est interdit de se livrer à un quelconque travail dans les bassins des fontaines publiques, en utilisant leur eau comme eau de lavage, sauf s'il s'agit de prévenir un accident ou de lutter contre ses conséquences.

Article 90

c. d'obstruer les canalisations d'amenée ou d'évacuation des bassins ou fontaines publics ;

d. d'encombrer et de salir les abords des bassins ou fontaines publics.

Article 61 - Parcs publics

¹ La municipalité est compétente pour adopter un règlement concernant l'accès aux parcs publics, leur utilisation et les activités qui y sont autorisées.

² La municipalité peut nommer des collaborateurs affectés à la surveillance des parcs (gardes-parcs).

CHAPITRE II - DE L'ORDRE, DE LA SECURITE, DE LA TRANQUILLITE ET DE LA MORALE PUBLICS

SECTION 1 - DE L'ORDRE, DE LA SECURITE ET DE LA TRANQUILLITE PUBLICS

Article 62 - Principe

La préservation de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité publics relève de la responsabilité individuelle de chaque usager.

Article 63 - Interdictions

¹ Tout acte sur le domaine public de nature à porter atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la sécurité et au repos publics est interdit. Sont notamment compris dans cette interdiction : les querelles, les bagarres, les chants bruyants, les cris, les attroupements tumultueux ou gênant la circulation ou les usagers, les pétards, les coups de feu, les jeux bruyants ou autres bruits excessifs.

² Les jeux d'argent et autres activités ludiques dans lesquels sont investies des valeurs patrimoniales sont interdits sur le domaine public.

Il est interdit de souiller l'eau des fontaines publiques et de la détourner, de vider les bassins et d'obstruer les canalisations, d'encombrer les abords des fontaines publiques.

Principe général

Article 53

Tout acte de nature à compromettre la sécurité publique est interdit.

Les articles 18 et 19 sont applicables en cas de contravention à cette interdiction.

Ordre et tranquillité publics

Article 17

Est interdit tout acte de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics. Sont notamment compris dans cette interdiction les querelles, les rixes, les cris, les chants bruyants ou obscènes, l'ivresse, les attroupements tumultueux ou gênant la circulation, les coups de feu ou pétards, à proximité des habitations.

Manifestation de nature à porter atteinte à la sécurité publique

Article 54

Toute manifestation ou réunion, publique ou privée, de nature à porter atteinte à la sécurité publique, est interdite.

Jeux et autres activités dangereuses

Article 55

Dans les lieux accessibles au public ou leurs abords, il est notamment interdit :

1. de jeter des pierres ou autres projectiles dangereux ;
2. de se livrer à des jeux dangereux pour les passants ;
3. d'établir des glissoirs, pistes de luge, etc. ;
4. de répandre de l'eau ou tout autre liquide en temps de gel ;
5. de manipuler des jouets, des instruments, des appareils ou tout autre objet pouvant blesser les passants sur la voie publique ;
6. de suspendre ou de déposer, en un endroit surélevé, des objets dont la chute pourrait présenter un danger ;
7. de placer sur le sol des objets ou matériaux pouvant présenter un danger, sans prendre les précautions nécessaires pour protéger les passants ;
8. de jeter ou de laisser des débris ou des matériaux sur la voie publique.

Article 63bis - Interdiction de survol

¹ Outre les interdictions de survol prévues par le droit fédéral, l'utilisation d'aéronefs sans occupant d'un poids allant jusqu'à 30 kg est interdite à moins de 300m des zones bâties et des espaces de loisirs largement fréquentés.

² Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par la Municipalité pour autant que la sécurité des personnes et des biens au sol le permette.

Article 64 - Ivresse sur la voie publique

¹ Il est interdit de se présenter ou de se déplacer sur la voie publique en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants.

² Sans préjudice des éventuelles poursuites en matière pénale, la municipalité, par son corps de police, peut appréhender le contrevenant et il peut être gardé au poste de police ou dans les locaux de l'administration jusqu'à ce que les effets des substances absorbées se soient résorbés.

Article 65 - Mesures de sûreté

¹ La police peut appréhender, pour une durée ne dépassant pas trois heures, une personne et au besoin la conduire au poste pour établir son identité, l'interroger brièvement et déterminer si elle a commis une infraction. La personne doit être libérée immédiatement, s'il n'existe pas de soupçons concrets à son encontre. Elle doit être arrêtée, s'il existe des soupçons d'infraction.

² La police peut arrêter provisoirement et conduire au poste toute personne qu'elle a surpris en flagrant délit de contravention ou interceptée immédiatement après un tel acte si :

- a. La personne refuse de décliner son identité ;
- b. La personne n'habite pas en Suisse et ne fournit pas immédiatement des sûretés pour l'amende encourue ;
- c. L'arrestation est nécessaire pour empêcher cette personne de commettre d'autres contraventions.

Si la détention dépasse trois heures, la prolongation de la garde doit être ordonnée par des membres de corps de police habilités par la Confédération ou le Canton. Dans tous les cas, l'arrestation ne doit pas dépasser vingt-quatre heures.

³ Mention de ces opérations est faite dans le journal de poste et dans le rapport de dénonciation.

Article 66 - Identification

¹ Il est interdit de se présenter ou de se déplacer sur la voie publique avec le visage dissimulé ou en tenue rendant non reconnaissable un usager. L'article 17 de la loi pénale vaudoise du 19 novembre 1940 est réservé.

² La municipalité par son corps de police peut appréhender et conduire au poste de police, aux fins d'identification, toute personne réalisant les conditions de l'al. 1 ci-dessus ou qui ne peut justifier de son identité. Les personnes dépourvues de papiers d'identité ou en séjour illégal sont signalées à l'autorité cantonale compétente.

³ L'article 65 al. 2 du présent règlement s'applique par analogie.

Article 67 - Police du bruit

¹ Il est interdit de faire du bruit sans nécessité.

Article 19

La police peut appréhender et conduire au poste de police, aux fins d'identification seulement, toute personne qui ne peut justifier de son identité. Elle dresse procès-verbal de cette opération.

Contrôle d'identité et garde à vue

Article 18

La Municipalité ou la police peut appréhender et conduire dans les locaux de police, aux fins d'identification et d'interrogatoire, tout individu qui contrevient à l'art. 17.

Lorsque cette personne présente un risque sérieux de récidive, elle peut être retenue dans les locaux de police, sur ordre du Syndic, de l'Officier de police ou de leurs remplaçants, pour la durée la plus brève possible.

Un procès-verbal de cette opération est dressé.

Lutte contre le bruit

a) en général

Article 21

Il est interdit de faire du bruit sans nécessité. Chacun est tenu de prendre les précautions requises par les circonstances pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui, notamment au voisinage des établissements sanitaires, des écoles et des lieux où se déroule une cérémonie funèbre ou religieuse.

² Chacun est tenu de prendre les précautions requises par les circonstances pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui, notamment au voisinage des hôpitaux, des cliniques, des écoles et des lieux où se déroule une cérémonie funèbre ou religieuse.

³ La municipalité est compétente pour édicter des dispositions relatives aux conditions d'utilisation des appareils bruyants et à l'obligation de les munir de dispositifs spéciaux dont elle peut préciser les caractéristiques.

Article 68 - Repos public

¹ Tout bruit de nature à troubler la tranquillité et le repos d'autrui est interdit :

- a. Entre 22h00 et 07h00, ainsi que les jours de repos publics tels que définis à l'article 87 du présent règlement ;
- b. Dans les zones d'habitation, sont autorisés les tondeuses, les débroussailluses, les scies électriques et tout engin bruyant susceptible de gêner le voisinage, du lundi au vendredi entre 07h00 et 12h00 et de 13h30 à 18h00, le samedi entre 09h00 et 12h00 et de 13h30 à 17h00.

² Dans les zones d'habitation, l'utilisation d'engins électriques est à privilégier.

³ L'article 67 du présent règlement est réservé.

Article 69 - Instruments et appareils sonores ou amplificateurs de sons

¹ L'utilisation d'instruments et d'appareils sonores ou amplificateurs de sons :

- a. Est interdite sur le domaine public et sur la voie publique sans autorisation préalable ;
- b. Est autorisée dans les immeubles ou les véhicules, pour autant que le bruit ne cause pas de nuisances aux usagers, en particulier aux riverains et voisins. Leur bruit ne doit pas s'entendre de l'extérieur des immeubles ou véhicules.

² Sont compris dans les interdictions et restrictions du présent article, les instruments de musique, d'appareils porteurs, reproducteurs ou amplificateurs de sons ou d'images.

³ L'article 67 et les dispositions sur les manifestations et spectacles du présent règlement et les dispositions concernant les établissements au sens de la législation et la réglementation en matière d'auberges et de débits de boissons sont réservés. L'article 11 de la loi sur les entreprises de sécurité et l'article 11 de son règlement d'application sont réservés.

Article 70 - Moteur et travaux de carrosserie

Il est interdit d'essayer ou de régler des moteurs ou d'effectuer des travaux bruyants de carrosserie ailleurs que dans les garages et ateliers réservés à cet effet.

Article 71 - Vidéosurveillance

Jours de repos public

b) en particulier

La Municipalité est compétente pour édicter des dispositions relatives aux conditions d'utilisation des appareils bruyants et à l'obligation de les munir de dispositifs spéciaux dont elle peut préciser les caractéristiques.

Article 16

Le dimanche et les jours fériés légaux sont jours de repos public.

Article 23

Pendant les jours de repos public, tout bruit de nature à troubler la tranquillité et le repos d'autrui et tous travaux intérieurs et extérieurs bruyants sont interdits, en particulier l'usage de tondeuses à gazon à moteur. Les dispositions sur la police des spectacles et celles qui réglementent les manifestations publiques sont réservées.

Article 22

Il est interdit de troubler la tranquillité et le repos des voisins par l'emploi d'instruments ou d'appareils sonores. Après 22 heures, et avant 7 heures, l'emploi d'instruments de musique ou d'appareils diffuseurs de son n'est permis que dans les habitations, fenêtres fermées et pour autant que le bruit ne puisse être entendu des voisins.

Vidéo surveillance

Article 31

La Commune du Mont-sur-Lausanne peut se doter d'un règlement relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance adopté par le Conseil communal.

SECTION 2 - DE LA MORALE PUBLIQUE

Article 72 - Acte contraire à la décence

¹ Tout acte ou habillement contraire à la décence ou à la morale publique est interdit. Est compris dans cette interdiction le fait de ne pas porter de vêtements.

² L'article 63 est applicable en cas de contravention à cette interdiction.

Article 73 - Mascarades

¹ Aucune mascarade, aucun cortège costumé, ne peut avoir lieu sur la voie publique sans l'autorisation préalable de la municipalité ou de l'autorité délégataire. Les articles 30 à 33 du présent règlement sont réservés.

² Sont notamment interdits les masques et tenues indécentes.

Article 74 - Objets contraires à la décence

¹ En tout lieu à la vue du public ou accessible à celui-ci, il est interdit :

- a. D'exposer, de vendre ou de distribuer des objets de nature à blesser la décence ou à offenser la morale, notamment des écrits, des images ou des documents sonores ou visuels ;
- b. De montrer ou de remettre à des personnes de moins de seize ans tout objet susceptible de compromettre leur développement physique, psychique ou moral.

² Les commerçants peuvent être requis de présenter leurs catalogues et toutes pièces utiles.

Article 75 - Incitation à la débauche

Tout comportement public de nature à inciter à la débauche est interdit.

L'installation d'une vidéo surveillance des bâtiments publics, de leurs abords, d'un passage public ou d'une déchèterie communale est du ressort de la Municipalité.

La vidéo surveillance peut être exercée aux conditions suivantes :

1. l'objectif de la vidéo surveillance doit être de prévenir les atteintes aux personnes, les actes de malveillance et de vandalisme, le vol ou les dommages à la propriété.
2. la Municipalité doit désigner l'organe, ou la/les personnes(s) autorisée(s) à gérer cette vidéo surveillance et à visionner les images. Elle doit aussi déterminer les circonstances dans lesquelles ces images peuvent être consultées.
3. pour chaque installation, la Municipalité déterminera l'emplacement et le champ de la/les caméra(s), ainsi que de la durée d'enregistrement et le délai d'effacement, (ce dernier, conformément à la loi, sauf si la donnée est nécessaire à des fins de preuves, ceci conformément à la finalité poursuivie par le système de vidéo surveillance). Elle instruira et contrôlera le personnel chargé de traiter les images, dans le respect des mesures de sécurité et de protection des données (protection contre tout traitement non autorisé en particulier).
4. des panneaux d'information bien lisibles et visibles informeront de cette vidéo surveillance, les personnes se trouvant dans la zone surveillée.

Actes contraires à la décence

Article 40

Tout acte contraire à la décence ou à la morale publique est interdit. L'article 18 est applicable en cas d'infraction à cette interdiction.

Manifestation sur la voie publique

Article 41

Toute manifestation sur la voie publique, toute réunion, tout cortège ou mascarade contraires à la pudeur ou à la morale publiques sont interdits.

Vêtements

Article 42

Tout habillement contraire à la décence est interdit.

Incitation à la débauche

Article 43

Article 76 - Prostitution

¹ Sur le domaine public, dans les lieux accessibles au public ou exposés à la vue de celui-ci, la prostitution, telle que définie dans la législation cantonale, est interdite dans la mesure où elle trouble l'ordre et la tranquillité publics, entrave la circulation, engendre des nuisances ou blesse la décence, soit notamment :

- a. Dans les secteurs ayant un caractère prépondérant d'habitation ;
- b. Aux arrêts de transports publics ;
- c. Dans les parcs, promenades et places de jeux ou leurs abords ;
- d. Dans les immeubles publics, tels que les églises, les cimetières, les écoles, les parkings publics, les toilettes publiques et hôpitaux ou leurs abords ;
- e. Dans les établissements publics ou leurs abords ;
- f. Dans les lieux frappés d'une interdiction de périmètre au sens de l'article 27 al.2 du présent règlement.

² La municipalité peut édicter des prescriptions complémentaires sur la prostitution de rue et la prostitution de salon.

SECTION 3 - DE LA POLICE DES BAINS ET DES ETABLISSEMENTS DE BAIGNADE PUBLICS

Article 77 - Vêtements

¹ A l'exception des enfants en bas âge, les personnes qui prennent un bain dans un lieu public ou exposé à la vue du public ou des voisins, qui fréquentent un bain, une plage, un établissement de baignade publics ou un lieu de camping, sont tenues de porter une tenue décente.

² Elles doivent se vêtir dès qu'elles quittent la zone concernée.

Article 78 - Compétence municipale

¹ La municipalité peut édicter les prescriptions applicables dans les établissements de bains privés ou publics réglant notamment le respect de la décence et de la morale publiques, de la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques et de la sécurité des personnes.

² Les tenanciers de ces établissements sont tenus de faire observer ces prescriptions. Ils peuvent faire appel à la Police administrative ou à l'autorité déléguée en cas de besoin.

Article 79 - Surveillance des bains

¹ La municipalité peut instituer ou exiger un service de surveillance des bains.

² Tout baigneur est tenu de se conformer à la signalisation en place et aux ordres donnés par les agents de surveillance.

SECTION 4 - DE LA POLICE DU CAMPING ET CARAVANING

Texte ou image contraire à la morale

Tout comportement public de nature à inciter à la débauche ou à la licence est interdit.

Article 44

Toute exposition, vente, location ou distribution de livres, textes manuscrits ou reproduits par un procédé quelconque, figurines, chansons, images, cartes ou photographies obscènes ou contraires à la morale sont interdites sur la voie publique.

Vêtements

Article 45

A l'exception des enfants en bas âge, les personnes qui prennent un bain dans un lieu public sont tenues de porter un costume décent.

Etablissements de bains

Article 46

La Municipalité édicte les prescriptions applicables dans les établissements de bain pour le maintien de l'ordre et la tranquillité publics, pour le respect de la décence et de la morale.

Les tenanciers de ces établissements sont tenus de faire observer ces prescriptions. Ils peuvent faire appel à la police en cas de besoin.

Article 80 - Camping et caravaning

¹ Il est interdit de camper sur la voie publique ou ses abords.

² Sur le domaine privé, le camping occasionnel n'est permis qu'avec l'accord du propriétaire, du locataire, du fermier ou du possesseur à un autre titre de l'immeuble. L'autorisation de la municipalité ou de l'autorité délégataire est obligatoire pour toute durée excédant quatre jours. L'autorisation peut être refusée notamment lorsque le campeur ne peut bénéficier d'installations sanitaires à proximité.

³ On entend dans les termes caravaning et camping, tous les véhicules d'habitation, y compris les mobil homes.

⁴ La Municipalité est compétente pour adopter un règlement sur le camping et le caravaning.

SECTION 5 - DE LA POLICE DES MINEURS

Article 81 - Définitions

Au sens du présent règlement, sont considérés comme :

- a. Mineurs : les administrés âgés de moins de 18 ans révolus ;
- b. Majeur : les administrés âgés de 18 ans et plus.

Article 82 - Restrictions

¹ il est interdit aux mineurs :

- a. De fumer ;
- b. De moins de 16 ans, de consommer des boissons alcoolisées ;
- c. De consommer des boissons distillées ou considérées comme telles ;
- d. De sortir non accompagnés d'un majeur responsable entre 22h00 et 06h00.
- e. Les jeunes de moins de 16 ans, pour quelque motif, peuvent rentrer seul à une heure plus tardive uniquement avec l'autorisation des parents ou d'un représentant légal et doivent rejoindre immédiatement leur domicile.

² Les mineurs doivent se conformer aux règles en vigueur dans l'établissement scolaire qu'ils fréquentent.

Article 83 - Etablissements

¹ Les mineurs de moins de 12 ans révolus n'ont accès aux établissements au sens de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (ci-après : établissements) que s'ils sont accompagnés d'un majeur. Toutefois dès l'âge de 10 ans révolus, ils peuvent avoir accès aux établissements jusqu'à 18 heures, s'ils sont en possession d'une autorisation parentale.

² Les mineurs âgés de 12 à 16 ans non accompagnés d'un adulte peuvent fréquenter les établissements jusqu'à 20 heures, à l'exclusion de ceux mentionnés à l'al. 6 ci-dessous, et des salons de jeux, s'ils sont en possession d'une autorisation parentale.

³ L'autorisation parentale doit être écrite, datée et signée et indiquer clairement le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone des parents ou des représentants légaux du mineur autorisé. Elle indique également le nom, le prénom et la date de naissance du mineur, ainsi que les établissements qu'il est autorisé à fréquenter.

⁴ Le mineur au bénéfice d'une telle autorisation doit être en mesure de la présenter en tout temps.

⁵ Les mineurs de plus de 16 ans révolus peuvent fréquenter tous les établissements, à l'exclusion de ceux mentionnés à l'al. 6 ci-dessous.

⁶ Même pourvus d'une autorisation parentale ou accompagnés d'un majeur responsable, les mineurs ne peuvent fréquenter les dancing, les night-clubs et les locaux à l'usage de rencontres érotiques.

Camping et caravaning

Article 28

Il est interdit de camper et de dormir sur le domaine public. Sauf autorisation spéciale, il est interdit d'utiliser comme logement, sur le domaine public, un mobilhome ou tout autre véhicule.

Enfants

Article 29

Il est interdit aux enfants de moins de 16 ans révolus ou non libérés de l'école obligatoire :

a) de fumer ou de consommer des boissons alcooliques et des stupéfiants ;

b) de sortir seuls le soir après 22 heures.

Les enfants autorisés à assister seuls à une manifestation ou à un spectacle public ou privé se terminant après les heures de police, doivent rejoindre immédiatement leur logement.

⁷ Un avis doit être placé à l'entrée et à l'intérieur des locaux visés à l'al. 6 ci-dessus et des salons de jeux. Cet avis mentionne l'âge légal d'entrée et l'obligation pour tout administré d'établir son âge exact.

Article 84 - Bals publics et de sociétés

L'accès aux bals publics et de sociétés est interdit aux mineurs qui ne sont pas entrés dans leur seizième année ou qui ne sont pas libérés de la scolarité obligatoire, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'un majeur responsable ou qu'ils ne participent à la soirée en qualité de membres actifs de la société organisatrice.

Article 85 - Disposition pénale

¹ Pour toute violation des articles 82 et 83 ci-dessus, les mineurs, les majeurs qui les accompagnent, les tenanciers et les organisateurs de manifestations sont considérés comme contrevenants.

² Sont également considérés comme contrevenants les parents ou les représentants légaux des mineurs en cas de violation de leur devoir de surveillance ou de négligence.

Article 86 - Activités prohibées

¹ Les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent porter sur eux ou utiliser des objets ou matières dangereux.

² La vente de ces matières ou objets dangereux est interdite aux mineurs de moins de 16 ans.

³ Constituent des matières ou des objets dangereux, les poudres explosives, les pièces d'artifices, les armes au sens de la législation fédérale, les substances chimiques ou gazeuses et tout autre matière ou objet présentant un danger pour les personnes.

SECTION 6 - DES PERIODES DE REPOS PUBLIC

Article 87 - Jours fériés

Au sens du présent règlement sont jours de repos public les dimanches et les jours fériés légaux et usuels, soit les 1 et 2 janvier, le Vendredi Saint, le Lundi de Pâques, l'Ascension, le Lundi de Pentecôte, le 1er août, le Lundi du Jeûne fédéral et Noël (25 décembre).

Article 88 - Activités interdites ou suspendues

¹ Pendant les jours de repos public sont interdits les travaux extérieurs et intérieurs bruyants.

² il est fait exception aux règles qui précèdent pour :

- a. Les services publics ;
- b. Les travaux qu'un accident, l'intérêt ou la sécurité publics rendent urgents ;
- c. Les travaux indispensables dans les métiers non agricoles qui exigent une exploitation continue : toute disposition sera cependant prise pour limiter au maximum le bruit audible de l'extérieur ;
- d. La fabrication, la vente et le transport à domicile des produits alimentaires destinés à l'alimentation immédiate ;
- e. Les soins à donner aux animaux domestiques et les travaux indispensables à la conservation des cultures ;
- f. La protection et la rentrée des récoltes en cas d'urgence ;
- g. Les feux d'artifice (voir Art.102).

Article 89 - Manifestations

Manifestation

Article 24

Il est fait exception aux règles qui précèdent pour :

- a) les services publics ;
- b) les travaux qu'un accident, l'intérêt ou la sécurité publics rendent urgents ;
- c) les travaux indispensables dans les métiers non agricoles qui exigent une exploitation continue; toute disposition sera cependant prise pour limiter au maximum le bruit audible de l'extérieur ;
- d) la fabrication, la vente et le transport à domicile des produits alimentaires destinés à l'alimentation immédiate ;
- e) les soins à donner aux animaux domestiques et les travaux indispensables à la conservation des cultures ;
- f) la protection et la rentrée des récoltes en cas d'urgence ;
- g) les feux d'artifice (voir Art. 68).

Article 25

La municipalité ou l'autorité délégataire peut limiter les manifestations au sens de l'article 28 du présent règlement, notamment les spectacles, les compétitions sportives ou les autres divertissements publics lors des jours fériés au sens de l'article 87 du présent règlement et, notamment, le Vendredi Saint, à Pâques, à l'Ascension, à la Pentecôte et à Noël (25 décembre).

SECTION 7 - DE LA POLICE ET DE LA PROTECTION DES ANIMAUX

Article 90 - Ordre et tranquillité publics

Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes mesures utiles pour empêcher ceux-ci de :

- a. Porter atteinte à la sécurité publique ou à celle d'autrui ;
- b. Troubler l'ordre et la tranquillité publics ;
- c. Commettre des dégâts ;
- d. Gêner le voisinage, notamment par leurs cris et leurs odeurs ;
- e. Errer sur le domaine public ;
- f. Salir la voie publique, trottoirs, parcs et promenades. Les détenteurs d'animaux qui ramassent immédiatement les souillures ne sont pas punissables ;
- g. De pénétrer dans les cimetières, les préaux et terrains scolaires, les commerces d'alimentation, les marchés, les plages et les établissements publics.

Article 91 - Chiens

¹ Tout détenteur d'un chien annonce à l'autorité communale compétente dans les deux semaines la naissance, l'acquisition, la cession ou la mort de l'animal, ainsi que tout changement d'adresse.

² Les chiens qui ne sont pas identifiés selon ce que prévoit la loi sur la police des chiens et son règlement d'application doivent être signalés au vétérinaire cantonal.

³ L'article 17 al. 2 à 5 de la loi sur la police des chiens définit les modalités selon lesquelles les chiens doivent être tenus en laisse courte dans les lieux, les transports et les manifestations publics.

Toute manifestation publique ou privée en particulier réunion et cortège ou mascarade, de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics, est interdite, sauf autorisation de la Municipalité.

a) Autorisation préalable

Article 26

Seule la Municipalité est compétente pour autoriser une manifestation publique ou privée, accessible au public. Les dispositions sur la police des spectacles sont réservées.

b) Jours de repos public

Article 27

La Municipalité peut interdire certaines manifestations pendant les jours de repos public ou pendant certains d'entre eux, dans la mesure où le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics l'exigent.

Ordre et tranquillité publics

Article 32

Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures utiles pour les empêcher :

- a) de troubler l'ordre et la tranquillité publics, notamment par leurs cris ;
- b) de porter atteinte à la sécurité d'autrui ;
- c) de créer un danger pour la circulation ;
- d) de porter atteinte à l'hygiène publique.

Obligation de tenir les chiens en laisse

Article 36

Sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public ainsi qu'à l'intérieur des parcs et promenades publics et dans les cultures, toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse à moins qu'il soit suffisamment dressé pour se conduire de manière à ne pas importuner autrui.

La Municipalité détermine les lieux et les locaux dont l'accès est interdit aux chiens.

Chiens sans collier ou médaille

Article 38

Lorsqu'un chien errant, trouvé sans collier, sans médaille ou sans puce d'identification, est séquestré, il est placé en fourrière. Les frais qui doivent être payés pour obtenir la restitution de l'animal comprennent les frais de transport, de fourrière et le cas échéant, l'examen vétérinaire.

⁴ La municipalité peut en plus définir des lieux publics dont l'accès est interdit aux chiens et ceux dans lesquels ils doivent être tenus en laisse. Si la municipalité impose la tenue en laisse générale sur tout le domaine public communal, elle doit en dérogation définir des zones où les chiens peuvent s'ébattre librement.

⁵ Il est interdit d'utiliser un chien pour intimider, incommoder ou provoquer toute personne.

⁶ La loi sur la police des chiens et son règlement d'application sont réservés.

Article 92 - Animaux dangereux

¹ Tout animal dangereux doit être signalé à la municipalité ou à l'autorité délégataire.

² A moins d'un danger imminent nécessitant d'abattre l'animal sans délai, la municipalité ou l'autorité délégataire intervient conformément à ce que prévoit le code rural et foncier.

³ Le règlement cantonal sur le séquestre et la mise en fourrière d'animaux est réservé.

Article 93 - Animaux errants

¹ La municipalité ou l'autorité délégataire prend les mesures relatives à la divagation des animaux.

² Elle informe le vétérinaire cantonal si ces animaux sont suspects d'épizootie ou s'ils présentent un problème du point de vue de la législation sur la protection des animaux.

Article 94 - Animaux sauvages

Sauf autorisation spéciale de la municipalité ou de l'autorité délégataire, il est interdit de déambuler ou de pénétrer dans un lieu ouvert au public avec un animal sauvage.

Article 95 - Abattage

Il est interdit de tuer des animaux sur la voie publique ou aux abords de celle-ci, sauf en cas d'urgence ou pour préserver un intérêt public ou privé prépondérant.

Article 96 - Cavaliers et chevaux

¹ Les cavaliers sont tenus de rester sur les chemins et sentiers et de respecter les bordures de routes et les cultures.

² Il est interdit sur la voie publique :

a. De confier un cheval, attelé ou non, à une personne qui n'a pas les aptitudes requises pour le maîtriser ;

Animal d'une espèce réputée dangereuse

Article 34

Sauf autorisation de la Direction de police, il est interdit de déambuler en rue ou de pénétrer dans un lieu public avec un animal réputé dangereux.

Animaux méchants ou dangereux

Article 37

La Municipalité peut soumettre à l'examen du vétérinaire délégué, les animaux paraissant malades, méchants ou dangereux. En cas de violation des dispositions du présent règlement, l'animal peut être mis en fourrière, sans préjudice de l'amende qui peut être prononcée.

Le propriétaire peut, dans un délai de deux mois, le réclamer contre paiement des frais de transport, de fourrière et d'examen vétérinaire. La restitution est subordonnée au respect du présent règlement. Si l'animal ne peut être restitué, il peut être placé. Toutefois, en cas de danger immédiat, l'animal peut être abattu immédiatement.

Oiseaux

Article 39

Sauf cas de nécessité, il est interdit de détruire les oiseaux, leurs couvées et leurs nids. Sont réservées les dispositions fédérales et cantonales sur la chasse et celles relatives aux oiseaux nuisibles.

Animaux errants

Article 33

Il est interdit de laisser divaguer les animaux qui compromettraient la sécurité publique. Les chiens doivent être munis d'une puce d'identification et d'un collier portant le nom de leur propriétaire.

Abattage d'un animal sur la voie publique

Article 35

Il est interdit de tuer des animaux sur la voie publique ou aux abords de celle-ci, sauf s'il y a urgence.

b. De laisser un cheval, attelé ou monté, ou toute autre animal, prendre, dans la localité, le galop ou toute autre allure dangereuse pour le public.

³ Les conducteurs d'attelage doivent constamment se tenir à portée de leurs chevaux et être en état de les maîtriser.

SECTION 8 - DE LA POLICE DU FEU

Article 97 - Principe

¹ Il est interdit de faire du feu à l'air libre. Sont notamment compris dans cette interdiction l'incinération de déchets urbains, carnés ou de chantier et les substances explosives ou présentant des risques pour les usagers. Les déchets naturels végétaux provenant de l'exploitation des forêts, des champs et des jardins sont compostés en priorité.

² Ne sont pas compris dans cette interdiction :

a. Les feux dans des supports destinés aux grillades ou à la préparation de mets. La municipalité ou l'autorité délégataire peut les interdire dans certaines zones ou pendant certaines périodes ;

b. L'incinération de petites quantités de déchets végétaux détenues par les particuliers, sur les lieux de production.

³ Les feux visés à l'al. 2 ci-dessus sont autorisés pour autant que toutes les précautions aient été prises pour parer à tout danger d'incendie et qu'il n'en résulte pas de nuisances pour le voisinage, notamment en ce qui concerne les émissions de fumée, et qu'ils ne soient pas allumés sur la voie publique, dans les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci, à moins de dix mètres des bâtiments, des dépôts de foin, de paille, de combustibles ou de toute autre substance inflammable. L'article 100 du présent règlement est réservé.

Article 98 - Matières inflammables

¹ Il est interdit d'allumer ou d'aviver un feu au moyen de substances explosives, de liquides inflammables, à l'exclusion des produits usuels vendus dans les commerces, ou d'autres matières assimilables.

² La municipalité ou l'autorité délégataire peut imposer des mesures de sécurité relatives à la préparation, la manutention et l'entreposage de telles matières.

Article 99 - Propagation de feu et émission de fumée

L'utilisateur doit prendre toutes dispositions utiles afin d'éviter tout risque de propagation de feu et afin de ne pas incommoder les voisins par des émissions de fumée notamment.

Article 100 - Restrictions dues à l'environnement

Feu sur la voie publique

Article 60

Il est interdit de faire du feu sur la voie publique, dans tous les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci, à proximité des bâtiments, de dépôts de foin, de paille, de bois ou autres matières combustibles ou facilement inflammables.

Article 62

Dans les zones habitées, et à l'exception des feux destinés aux grillades, les feux de plein air sont interdits la nuit et les jours de repos public, sauf autorisation préalable de la Municipalité.

Sont au surplus réservées, les dispositions de la législation fédérale et cantonale en matière de police des forêts notamment.

Feu allumé au moyen de substances explosives ou de liquides inflammables

Article 63

Il est interdit d'allumer ou d'aviver un feu au moyen de substances explosives, de liquides inflammables et explosifs ou d'autres matières à combustion rapide.

Matières inflammables

Article 65

La Municipalité prend les mesures de sa compétence, relatives à la préparation, la manutention et à l'entreposage de substances explosives, de matières inflammables et explosives ou d'autres substances à combustion rapide.

Risque de propagation Fumée

Article 61

Celui qui fait du feu doit prendre toutes dispositions utiles en vue d'éviter tout risque de propagation et de ne pas incommoder les voisins par des émissions de fumées notamment.

Seuls les déchets naturels végétaux sont admis : branches, herbes sèches, feuilles (OPair Art. 26 a).

Les feux destinés aux grillades sont autorisés.

Vent violent, sécheresse

Article 64

¹ Tout feu est interdit :

- a. Dans les environnements secs ;
- b. Pendant les périodes de sécheresse ; ou
- c. En cas de vent violent.

² La municipalité ou l'autorité délégataire peut prendre des dispositions particulières d'urgence, applicables sans délai, pour interdire ou limiter les feux.

Article 101 - Usage d'explosifs

¹ L'usage de substances explosives est interdit sans autorisation préalable de la municipalité ou de l'autorité délégataire.

² L'utilisateur autorisé doit prendre, à ses frais, toutes dispositions utiles afin d'éviter tout risque d'atteinte aux personnes et aux biens. La municipalité ou l'autorité délégataire peut prescrire les mesures de sécurité nécessaires.

Article 102 - Engins pyrotechniques

¹ L'emploi d'engins pyrotechniques est soumis à autorisation préalable de la municipalité ou de l'autorité délégataire.

² Celle-ci peut accorder des autorisations générales d'employer des pièces d'artifice ou certaines catégories d'entre elles à l'occasion de manifestations particulières et notamment du 1er août.

³ La municipalité peut :

- a. En tout temps, édicter, pour des motifs de sécurité, des dispositions plus restrictives quant à l'emploi d'engins pyrotechniques, même lors d'une utilisation dans le cadre de manifestation sur le domaine privé ;
- b. Soumettre la vente des pièces d'artifice à l'autorisation préalable. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être refusée que lorsque le vendeur ne peut satisfaire aux obligations de sécurité que lui imposent les législations fédérale et cantonale.

⁴ La législation et la réglementation fédérales sont réservées.

Article 103 - Illumination et cortèges aux flambeaux

Aucune illumination ou cortège aux flambeaux ne peut avoir lieu sans autorisation préalable de la municipalité ou de l'autorité délégataire. Les articles 28 à 35 du présent règlement sont applicables pour le surplus.

Article 104 - Locaux

La municipalité ou l'autorité délégataire peut interdire l'utilisation de locaux présentant un danger particulier en cas d'incendie.

Article 105 - Service de défense contre l'incendie et de secours

L'organisation du service de défense contre l'incendie et de secours fait l'objet d'un règlement spécial sous réserve d'une délégation à une collaboration intercommunale.

En cas de vent violent ou de sécheresse, des précautions spéciales doivent être prises pour écarter tout risque d'incendie ; le cas échéant, tout feu est interdit.

Explosifs

Article 58

Il est interdit d'utiliser des matières explosives dans un lieu accessible au public sans l'autorisation préalable de la Municipalité.

Feux d'artifice

Article 68

Dans la mesure où il est toléré par des dispositions du droit fédéral ou cantonal, l'emploi de pièces d'artifice est soumis à l'autorisation préalable de la Direction de police et de l'autorité cantonale compétente.

La Municipalité peut en tout temps édicter, pour des motifs de sécurité, des dispositions plus restrictives quant à l'emploi des pièces d'artifice, même lors de manifestations privées.

Elle peut en outre soumettre la vente de pièces d'artifice à l'autorisation préalable de la Direction de police. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être refusée que lorsque le vendeur ne peut satisfaire aux obligations de sécurité que lui impose la législation cantonale.

Cortège aux flambeaux

Article 67

Aucun cortège aux flambeaux ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Municipalité.

Locaux destinés aux manifestations

Article 70

La Municipalité peut interdire, pour des manifestations publiques, l'utilisation de locaux présentant un danger particulier en cas d'incendie.

Défense incendie

Article 71

L'organisation du Service de Défense contre l'Incendie fait l'objet d'un règlement spécial qui doit être soumis au Chef de département concerné pour approbation.

Article 106 - Bornes hydrantes et locaux du service de défense contre l'incendie et de secours

¹ Tout dépôt ou stationnement gênant l'accès aux bornes hydrantes et aux locaux servant au dépôt du matériel de défense incendie et de secours est interdit.

² L'utilisation des bornes hydrantes à des fins privées est interdite, sauf autorisation de la municipalité, de l'autorité délégataire ou du service compétent.

³ Les sorties de secours des bâtiments et leur accès par les véhicules du service du feu doivent être constamment libres.

Article 107 - Manifestation publique

Les organisateurs d'une manifestation publique sont tenus de se conformer aux instructions particulières de la Direction de police ou du Service de Défense contre l'Incendie (SDIS) en matière de prévention contre l'incendie. S'ils ne se conforment pas à ces instructions, l'autorisation est immédiatement retirée, sans préjudice des poursuites pénales.

SECTION 9 - DE LA POLICE DES EAUX

Article 108 - Interdictions

Il est interdit :

- a. De souiller les eaux publiques ;
- b. D'endommager les digues, berges, passerelles, barrages, prises d'eau et tout autre ouvrage en rapport avec les eaux publiques ;
- c. de manœuvrer les vannes, prises d'eau, et installations analogues en rapport avec les eaux publiques, sauf cas d'urgence ;
- d. d'extraire sans autorisation des matériaux du lit des cours d'eau, ou de leurs abords immédiats ;
- e. de faire des dépôts de quelque nature que ce soit dans le lit des canaux et cours d'eau du domaine public ;
- f. de porter atteinte à tout autre équipement, installation ou ouvrage nécessaire à l'acheminement, la distribution ou à l'évacuation des eaux publiques.

Article 109 - Eaux privées

¹ Les coulisses, canalisations et ruisseaux privés sont entretenus par leur propriétaire, de manière à éviter tout dommage aux personnes et aux biens.

Bornes hydrants

Article 66

Tout dépôt, ou stationnement gênant l'accès aux locaux du Service de Défense contre l'Incendie et de Secours est interdit.

Tout dépôt, haies ou véhicules gênant l'accès aux bornes hydrants sont interdits.

Manifestations publiques

Article 69

Les organisateurs d'une manifestation publique sont tenus de se conformer aux instructions particulières de la Direction de police ou du Service de Défense contre l'Incendie (SDIS) en matière de prévention contre l'incendie. S'ils ne se conforment pas à ces instructions, l'autorisation est immédiatement retirée, sans préjudice des poursuites pénales.

Dispositions

Article 72

Sous réserve des dispositions cantonales et fédérales sur la matière et sauf dérogation expressément autorisée par la Municipalité, la police des eaux publiques et de leurs abords est réglée par les articles qui suivent.

Interdictions

Article 73

Il est interdit :

1. de pomper ou de dévier les eaux publiques sans autorisation ;
2. de souiller d'une quelconque manière les eaux publiques ;
3. d'endommager les digues, berges, passerelles, écluses, barrages, prises d'eau et tout autre ouvrage en rapport avec les eaux publiques ;
4. de toucher aux vannes, hydrants, prises d'eau ou installations analogues en rapport avec les eaux publiques, si ce n'est pour parer à un danger immédiat ;
5. d'extraire des matériaux du lit des cours d'eau ou de leurs abords immédiats ;
6. de faire des dépôts de quelque nature que ce soit sur les berges ou dans le lit des cours d'eau du domaine public.

Ruisseaux, coulisses et canalisations du domaine privé Article 75

Les ruisseaux, coulisses et canalisations du domaine privé sont entretenus par leurs propriétaires, de façon à éviter à autrui tout dommage qui pourrait résulter de débordements, inondations, infiltrations, etc.

² En cas de carence du propriétaire, la municipalité ou l'autorité délégataire prend toutes les mesures nécessaires aux frais de celui-ci.

³ En cas d'exécution par substitution, la municipalité ou l'autorité délégataire facture les frais d'intervention. La décision y relative vaut titre de mainlevée au sens de l'article 80 de la loi 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

CHAPITRE III - DE L'HYGIENE ET DE LA SALUBRITE SECTION 1 - DE LA POLICE DE L'HYGIENE ET DE LA SALUBRITE

Article 110 - Autorité sanitaire

La municipalité constitue l'autorité sanitaire. Elle peut se faire assister par la commission de salubrité.

Article 111 - Mesures d'hygiène et de salubrité publiques

¹ La municipalité peut édicter les prescriptions nécessaires à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques et prend les mesures indispensables y relatives, notamment :

- a. Pour maintenir l'hygiène dans les habitations ;
- b. Pour combattre les maladies transmissibles et en limiter les effets ;
- c. Pour assurer la meilleure condition de salubrité à la population.

² La législation et la réglementation cantonales sont réservées.

En cas de carence du propriétaire, la Municipalité prend toutes dispositions utiles aux frais de celui-ci.

Fossés, ruisseaux du domaine public [Article 74](#)

Les fossés et ruisseaux du domaine public sont entretenus par les soins de la Municipalité, laquelle, avec le concours des propriétaires intéressés, prend les mesures prévues par la loi sur la police des eaux courantes dépendant du domaine public.

Dégradations

[Article 76](#)

Les particuliers sont tenus d'aviser la Municipalité de toute dégradation survenant sur leurs fonds au bord d'une eau publique. En cas d'urgence, la Municipalité prend immédiatement les mesures de sécurité nécessaires pour éviter des dégâts plus graves ou des accidents.

Autorité sanitaire locale

[Article 97](#)

La Municipalité est l'autorité sanitaire locale. Elle veille à la salubrité dans la Commune, au contrôle des eaux et de l'air, à l'hygiène des constructions et des habitations, aux mesures à prendre pour combattre les maladies transmissibles ou en limiter les effets, au service des inhumations, selon la législation en la matière.

La Municipalité est assistée par la Commission de salubrité.

Travail ou activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques [Article 99](#)

Tout travail et toute activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques, notamment par l'emploi de substances nocives, insalubres ou malodorantes, doivent être accomplis de manière à ne pas incommoder les voisins.

Il est notamment interdit :

1. de conserver sans précautions appropriées des matières nocives ou exhalant des émanations insalubres ;
2. de transporter ces matières sans les placer dans des récipients hermétiquement clos ;
3. de transporter ces matières, en particulier les lavures et eaux grasses, avec les denrées destinées à la consommation humaine ;
4. de jeter ou de laisser en un lieu où elles peuvent exercer un effet nocif, des matières ou des substances insalubres, sales, malodorantes ou de toute autre manière, nuisibles à la santé, telles que poussière, eaux grasses, déchets de denrées ou d'aliments, etc.

Article 112 - Inspection des locaux

¹ La municipalité, l'autorité délégataire ou toute direction compétente a le droit de faire procéder, en tout temps, à l'inspection des locaux servant à l'exploitation d'un commerce et des lieux de travail.

² Elles peuvent également ordonner, d'office ou sur réquisition, l'inspection d'une habitation aux fins de vérification du respect des exigences de l'hygiène et de la salubrité, moyennant avis préalable donné à l'occupant, sauf cas d'urgence.

³ La municipalité, l'autorité délégataire ou toute direction compétente peut faire procéder aux inspections visées aux al. 1 et 2 ci-dessus avec l'assistance de la police.

⁴ Les dispositions en matière de police des constructions sont au surplus réservées.

Article 113 - Opposition aux inspections

Sous réserve des cas qui relèvent de la compétence pénale du préfet, toute personne qui s'oppose aux inspections prévues à l'article 112 du présent règlement est passible des peines prévues pour les contraventions au règlement.

Article 114 - Entreprises

¹ L'exploitation de toute entreprise commerciale, industrielle ou artisanale comportant des risques pour l'hygiène ou la salubrité publiques, notamment par l'emploi de substances nuisibles, insalubres ou malodorantes, doit être annoncée à la municipalité ou à l'autorité délégataire et faire l'objet d'une autorisation préalable.

² Les autorisations cantonales sont réservées.

Article 115 - Travail ou activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques

¹ Tout travail et toute activité comportant des risques pour l'hygiène ou la salubrité publiques, notamment par l'emploi de substances nuisibles, insalubres ou malodorantes, doivent être accomplis de manière à ne pas incommoder les voisins et à ne pas porter préjudice à la salubrité publique.

² Il est notamment interdit :

- a. de conserver, de jeter ou de laisser en un lieu où elles peuvent exercer un effet nocif, des matières et des substances insalubres, sales, malodorantes ou de toute autre matière nuisible à la santé, tels que poussières, eaux grasses, déchets de denrées ou d'aliments ;
- b. de transporter ces matières sans les placer dans des récipients appropriés, étanches et hermétiquement clos ;
- c. de transporter ces matières avec des denrées destinées à la consommation humaine ou animale.

SECTION 2 - DE LA POLICE DES ABATTOIRS ET DES COMMERCES DE VIANDES

Article 116 - Autorité compétente

L'abattage du bétail, les locaux servant à l'abattage, l'inspection des viandes, le commerce de la viande et des préparations de viande, ainsi que les locaux où la viande est manipulée, entreposée ou mise en vente, sont placés sous la surveillance de la municipalité ou de l'autorité délégataire.

Article 117 - Inspection des viandes

¹ La municipalité désigne un ou des inspecteurs des viandes et leurs suppléants.

² L'inspecteur des viandes est rétribué par la commune. La nature, les modalités et les limites de sa fonction sont définies par le cahier des charges établi par la municipalité.

Article 118 - Compétence réglementaire

Inspection

Article 98

Pour s'assurer que les dispositions légales sont respectées, la Municipalité ou ses représentants peuvent procéder à toutes les inspections utiles.

Commerce des viandes

Article 100

Les locaux où la viande est manipulée, entreposée ou mise en vente, sont placés sous la surveillance de la Municipalité.

¹ La police intérieure des abattoirs et la surveillance sanitaire des abattages, ainsi que les taxes d'abattage, de pesage, d'importation et d'inspection, font l'objet d'un règlement établi par la municipalité.

² La législation et la réglementation cantonales sont réservées.

SECTION 3 - DE LA POLICE DES INHUMATIONS ET DES CIMETIERES

Article 119 - Autorité compétente

La municipalité ou l'autorité délégataire organise le service des inhumations.

Article 120 - Compétence réglementaire

La municipalité est compétente pour adopter un règlement portant sur :

- a. La police des inhumations ;
- b. La police du cimetière ;
- c. Les taxes relatives à l'octroi et au retrait des autorisations et concessions en lien avec les objets visés aux let. a et b ci-dessus et à toute autre activité nécessitant une prestation de la municipalité, de l'autorité délégataire ou des services communaux.

CHAPITRE IV - DE LA POLICE DES ACTIVITES ECONOMIQUES

SECTION 1 - DE LA POLICE DES ETABLISSEMENTS

Article 121 - Champ d'application et définitions

¹ Sont considérés comme établissement au sens du présent règlement tous les établissements au bénéfice de licences ou d'autorisations spéciales au sens de la loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB).

² Constituent des établissements de nuit, les établissements qui sont au bénéfice d'une licence de discothèque ou de night-club. Constituent des établissements de jour, tous les autres établissements.

³ L'exercice de toute activité économique sur le territoire de la commune est soumis aux dispositions de la loi sur l'exercice des activités économiques (LEAE).

Article 122 - Périodes d'ouverture et de fermeture des établissements de jour

¹ Les établissements de jour ne peuvent être ouverts qu'entre 06h00 et 24h00.

² Des prolongations d'horaire peuvent être autorisées par la municipalité ou l'autorité délégataire moyennant le paiement d'un émoulement et dans la mesure où elles ne portent pas atteinte à l'intérêt public ou à un intérêt privé prépondérant.

Compétences et attributions

Article 108

Le service des inhumations et incinérations ainsi que la police du cimetière entrent dans les attributions de la Municipalité qui fait exécuter les lois, règlements et arrêtés fédéraux et cantonaux en la matière. La Municipalité nomme un préposé à ce service (Voir le Règlement sur les inhumations et incinérations).

Les transports funèbres incombent à des concessionnaires, selon cahier des charges établi par la Municipalité.

Les convois funèbres doivent partir à une heure fixée par le service de police.

Les honneurs funèbres sont rendus à proximité du domicile mortuaire ou du lieu de culte, à l'endroit fixé par le préposé au service des inhumations.

Ils peuvent également être rendus au cimetière.

Tout déplacement, tout départ ou toute arrivée de corps sur le territoire de la Commune est placé sous la surveillance du service de police qui doit en être avisé à l'avance par la famille ou l'entreprise de pompes funèbres intéressée.

Le préposé tient le registre des décès, inhumations et incinérations.

La Municipalité fixe dans un règlement spécial approuvé par le Chef de département concerné, toutes dispositions relatives au cimetière.

Champ d'application

Article 114

Tous les établissements pourvus de licences pour la vente au détail et la consommation des boissons, (LADB) ainsi que pour la vente à l'emporter, sont soumis aux dispositions du présent règlement.

Ouverture et fermeture

Article 115

Les établissements mentionnés à l'article précédent ne peuvent être ouverts au public avant 6 heures et doivent être fermés à 24 heures, sauf autorisation spéciale de la Direction de police.

Les discothèques, night-clubs ou assimilés peuvent être ouverts de 17 h. à 4 h.

Article 123 - Périodes d'ouverture et de fermeture des établissements de nuit

¹ Les établissements de nuit ne peuvent être ouverts qu'entre 18h00 et 04h00.

² Des ouvertures anticipées et ou des prolongations d'horaire peuvent être autorisées par la municipalité ou par l'autorité délégataire moyennant le paiement d'un émolument et dans la mesure où elles ne portent pas atteinte à l'intérêt public ou à un intérêt privé prépondérant.

Article 124 - Compétence réglementaire

La municipalité est compétente pour établir un règlement portant tarif des taxes relatives :

- a) à l'octroi et au retrait des autorisations de prolongations d'horaire et d'ouvertures anticipées ;
- b) aux activités annexes visées à l'article 130 du présent règlement ;
- c) aux activités susceptibles de générer des nuisances sonores visées à l'article 131 du présent règlement ;
- d) à toute autre activité nécessitant une prestation de la municipalité, de l'autorité délégataire ou des services communaux.

Article 125 - Prolongations

¹ Lorsque la municipalité ou l'autorité délégataire octroie une autorisation de prolongation d'ouverture ou une autorisation d'ouverture anticipée, le tenancier doit payer les taxes y relatives selon le règlement visé à l'article 124 du présent règlement.

² Les autorisations de prolongation d'ouverture des établissements visés à l'article 122 ne peuvent être octroyer dans les limites suivantes :

- a. Jusqu'à 01h00 du matin du lundi au vendredi ; ou
- b. Jusqu'à 02h00 du matin du samedi au dimanche.

³ Les autorisations visées à l'al. 2 ci-dessus doivent être demandées auprès de la municipalité ou de l'autorité délégataire au moins deux heures avant la fermeture normal, soit 23h00 du lundi au vendredi et 24h00 du samedi au dimanche (via le téléphone de service de la Police administrative).

⁴ Les demandes d'autorisation pour une fermeture plus tardive que les limites visées à l'al. 2 ci-dessus doivent être déposées auprès de la municipalité ou de l'autorité délégataire par écrit dix jours à l'avance.

Article 126 - Accès aux établissements en dehors des périodes d'ouverture

¹ En dehors des heures d'ouverture de l'établissement, nul ne peut y être toléré, ni s'y introduire.

² Ne sont pas compris dans l'interdiction visée à l'al. 1^{er} ci-dessus, les clients d'hôtels, de pensions ou de tout autre établissement autorisé à accueillir des hôtes. Seuls les hôteliers ou les maîtres de pensions sont autorisés à admettre les hôtes.

Article 127 - Disposition pénale

¹ Le fait d'ouvrir ou de maintenir ouvert un établissement en dehors des périodes d'ouverture et sans autorisation est puni d'une amende.

La Municipalité peut imposer des fermetures avancées, notamment pour des motifs de tranquillité et d'ordre publics.

Prolongation d'ouverture

Article 116

Lorsque la Direction de police autorise un titulaire de licence à laisser son établissement ouvert après l'heure de fermeture réglementaire, le tenancier doit payer les taxes de prolongation d'ouverture selon le tarif fixé par la Municipalité.

Cette dernière peut refuser des permissions ou en limiter le nombre.

Il ne pourra être accordé d'autorisation au-delà de 4 heures.

Les demandes de prolongation doivent parvenir à la Direction de police au plus tard 48 heures à l'avance.

Toutefois, la police municipale est compétente pour accorder, sur demande orale présentée avant minuit, la prolongation pour les deux premières heures qui suivent l'heure de fermeture.

Contraventions

Article 117

Le titulaire de la licence de tout établissement resté ouvert après l'heure de fermeture sans autorisation spéciale, sera déclaré en contravention.

Voyageurs

Article 118

Seuls les hôteliers et maîtres de pensions sont autorisés à admettre des voyageurs dans leur établissement après l'heure de fermeture, ceci pour autant qu'ils y logent.

² Le titulaire de la licence, le tenancier, les consommateurs, les acheteurs et toute autre personne n'agissant pas dans le cadre d'un service officiel se trouvant sur les lieux sont passibles de l'amende.

Article 128 - Police des établissements

¹ Tous actes de nature à troubler l'ordre, la tranquillité, la sécurité et la morale publics sont interdits dans les établissements.

² Le titulaire de la licence ou le tenancier et ses auxiliaires sont responsables de la police des établissements et veillent au respect des interdictions visées à l'al. 1 ci-dessus. S'ils ne peuvent y parvenir, ils sont tenus d'en aviser immédiatement la police.

³ Les personnes visées à l'al. 2 ci-dessus peuvent :

- a. rappeler à l'ordre les contrevenants aux interdictions visées à l'al. 1 ci-dessus ;
- b. expulser les contrevenants aux interdictions visées à l'al. 1 ci-dessus qui n'obtempèrent pas à un rappel à l'ordre ;
- c. refuser ultérieurement l'accès à l'établissement à des contrevenants.

⁴ La Municipalité est compétente pour établir un règlement sur les taxes pour les autorisations de prolongations d'horaire et d'ouvertures anticipées.

Article 129 - Vente à l'emporter

La vente à l'emporter de boissons par les tenanciers d'établissements et leurs auxiliaires est interdite durant l'heure précédant la fermeture normale, ainsi que durant les éventuelles prolongations.

Article 130 - Activités annexes

¹ Doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de la municipalité ou de l'autorité délégataire :

- a. Les bals ;
- b. Les animations musicales ;
- c. Les performances artistiques ;
- d. Les animations ludiques ;
- e. Toute autre activité susceptible de générer des nuisances sonores à l'égard des riverains.

² L'autorisation peut déterminer les conditions et la durée des activités visées à l'al. 1er ci-dessus.

³ L'autorisation est soumise à une taxe. La taxe visée à l'article 124 du présent règlement est réservée.

Article 131 - Activité susceptible de générer des nuisances sonores

¹ Sauf autorisation préalable de la municipalité ou de l'autorité délégataire, sont interdits dans les établissements, leurs dépendances et leurs abords :

- a. de 22h00 à 6h00, les activités bruyantes ainsi que l'emploi d'appareils reproducteurs ou amplificateurs de sons ou d'images ;
- b. en tout temps, la diffusion de sons à l'extérieur.

Manifestation

Article 120

Les dispositions des articles 47 et 48 sont applicables à toute manifestation publique ou privée dans un établissement public.

Jeux bruyants, musique

Article 119

Les jeux bruyants ainsi que l'usage d'instruments de musique ou de diffuseurs de sons, perceptibles à l'extérieur ou gênant les voisins sont interdits de 22 heures à 7 heures, sauf autorisation spéciale de la Municipalité.

² L'autorisation est accordée à condition que les activités visées à l'al. 1 du présent article ne soient pas susceptibles de créer des nuisances sur le domaine public et, en particulier, à l'égard du voisinage. L'autorisation est soumise à une taxe. Sont réservées les dispositions de la législation et de la réglementation cantonales, notamment la loi sur les entreprises de sécurité (art. 11) et son règlement d'application (art. 11 également), ainsi que la réglementation sur les établissements, relatives à l'organisation d'animations musicales permanentes ou occasionnelles.

Article 132 - Terrasses et dépendances

¹ Les terrasses et les dépendances extérieures des établissements publics peuvent être ouvertes jusqu'à 22h00.

² La municipalité ou l'autorité délégataire peut :

- a. autoriser une exploitation jusqu'à minuit au plus tard, pour autant que l'exploitation n'occasionne pas de gêne excessive pour le voisinage ;
- b. imposer en tout temps un horaire de fermeture plus restrictif ou toute autre mesure nécessaire à la sauvegarde de l'ordre, la tranquillité, la sécurité et la morale publics ;
- c. interdire ou restreindre l'usage de systèmes de chauffage des terrasses.

³ La municipalité peut adopter un règlement sur l'utilisation des terrasses.

Article 133 - Service d'ordre et de sécurité

¹ La municipalité ou l'autorité délégataire peut imposer la mise en place d'un service d'ordre et de prévention à l'extérieur de l'établissement.

² Le personnel garantissant cette mission doit impérativement provenir d'une entreprise de sécurité au sens de la législation cantonale.

Article 134 - Manifestations

Les articles 28 à 35 du présent règlement relatif aux manifestations sont réservés.

SECTION 2 - DE LA POLICE DES MAGASINS

Article 135 - Périodes d'ouverture

Article 123

L'ouverture des magasins est interdite les jours de repos publics définis à l'article 87 du présent règlement.

Article 136 - Compétence réglementaire

¹ La municipalité est compétente pour adopter un règlement portant sur :

- a. La notion de magasin ;
- b. Les activités et établissements entrant dans la notion de magasin ;
- c. Les périodes d'ouverture et de fermeture des magasins ;
- d. Les conditions relatives à l'octroi ou au retrait d'autorisations et de dérogations ;

Définition

Les magasins sont fermés le dimanche et les jours fériés.

Peuvent cependant ouvrir :

1/ les magasins énumérés à l'article 122 chiffre 4 (sauf les boucheries), de 6 h. à 18 heures ;

2/ les commerces de location de vidéo de 6 h. à 18 heures ;

3/ les pharmacies de 6 h. à 22 heures.

Les dispositions de la loi fédérale sur le travail demeurent réservées.

Une fermeture hebdomadaire des magasins d'une demi-journée ou d'une journée est autorisée.

Il est interdit d'admettre de la clientèle dans les magasins ou autres en dehors des heures d'ouverture.

Article 121

Est considéré comme magasin, tout local, sur la rue ou à l'étalage, muni ou non de vitrines, accessible à la clientèle, qu'une entreprise commerciale ou artisanale utilise, même occasionnellement ou partiellement, pour la vente aux consommateurs. Les camions de vente, les kiosques et les échoppes sont assimilés aux magasins.

Le kiosque est un local de vente dans lequel le public n'a pas accès, où le service est fait de l'intérieur à l'extérieur.

Les commerces comportant des rayons ou des locaux séparés constituent un seul magasin.

Ouverture

Article 122

Les heures d'ouverture des magasins au public sont les suivantes :

1/ de 6 heures à 19 heures les jours ouvrables ;

2/ de 6 heures à 17 heures le samedi, ainsi que la veille d'un jour férié ;

3/ une ouverture prolongée de 2 heures est autorisée une fois par semaine les jours ouvrables ;

4/ les magasins suivants, dont la surface de vente n'excède pas 120 m², peuvent avec une autorisation à bien-plaire de la Municipalité, être ouverts chaque jour ouvrable de 6 h. à 22 h. : les boutiques des stations-services, les boulangeries, les pâtisseries et confiseries, les boucheries, les magasins de tabac et journaux, les kiosques, les magasins de fleurs et les marchés des domaines agricoles.

Les autres magasins peuvent être ouverts 4 fois par an jusqu'à 22 h. ceci après consultation des associations professionnelles intéressées et une autorisation municipale.

L'horaire d'ouverture de tous les magasins doit être affiché de façon visible (porte d'entrée ou vitrine).

La Municipalité peut restreindre ou retirer l'autorisation à bien-plaire, sans avertissement et sans dédommagement, notamment dans les cas où les conditions permettant son octroi ne sont plus réunies, pour des motifs de tranquillité et d'ordre publics.

Article 125

e. Les taxes relatives aux autorisations et aux dérogations délivrées en lien avec les périodes d'ouverture et de fermeture des magasins.

SECTION 3 - DE LA POLICE DES ACTIVITES ECONOMIQUES

Article 137 - Compétences

¹ La municipalité ou l'autorité délégataire dispose des compétences suivantes :

- a. elle veille à l'application et au respect des dispositions de la loi fédérale du 23 mars 2001 sur le commerce itinérant et de la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques ;
- b. elle s'assure que les activités économiques ne portent pas atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la sécurité et à la moralité publics et à la loyauté en affaires ;
- c. elle prend les mesures nécessaires au respect des éléments visés aux let. a et b ci-dessus.

² Les compétences des autorités instituées par les lois visées à l'al. 1er ci-dessus sont réservées.

Article 138 - Commerce itinérant

¹ Le commerce itinérant, sous toutes ses formes, est réglementé par la loi fédérale du 23 mars 2001 sur le commerce itinérant et la législation cantonale d'application.

² Le commerce itinérant est interdit en dehors des périodes ordinaires d'ouverture des magasins, telles que définies par l'article 135 du présent règlement et du règlement municipal visé par l'article 136 du présent règlement.

³ Il est interdit aux artistes, prospecteurs, artisans, étalagistes, colporteurs et à tous autres commerçants itinérants de s'installer sans s'être annoncés au préalable à la municipalité, à l'autorité délégataire ou au corps de police.

⁴ Les personnes visées à l'al. 3 ci-dessus :

Les dispositions du présent règlement sont applicables sans préjudice des dispositions des législations fédérales et cantonales sur le travail.

La Municipalité peut autoriser des dérogations aux articles 122 à 123 à l'occasion de circonstances exceptionnelles, pour autant que les autorisations découlant de la législation sur le travail aient été obtenues au préalable.

Article 126

Les distributeurs automatiques ne sont pas soumis au présent règlement.

Principe

Article 109

L'exercice, à titre temporaire ou permanent, de toute activité économique sur le territoire de la Commune est soumis aux dispositions de la loi cantonale sur l'exercice des activités économiques et de la loi fédérale sur le commerce itinérant.

La Municipalité applique ces législations et édicte les règlements, taxes et émoluments en la matière.

Commerce itinérant, restrictions

Article 110

Le commerce itinérant est interdit en dehors des heures d'ouverture des magasins.

Commerce itinérant, emplacements Article 111

Il est interdit aux artistes et aux musiciens de rue, ainsi qu'aux commerçants itinérants, de stationner avec voitures, chars, roulottes, remorques, tentes de camping, etc., ailleurs qu'aux emplacements qui leur sont assignés par la Municipalité et sans s'être annoncés au préalable au bureau de l'Administration communale. La Municipalité leur désigne l'emplacement où ils peuvent exercer leur activité ; celle-ci ne doit pas être un obstacle à la libre circulation du public et à son accès aux bâtiments riverains du domaine public, à la sécurité publique et aux bonnes mœurs.

a. ne peuvent exercer leur activité ailleurs qu'aux emplacements qui leur sont désignés par la municipalité ou l'autorité délégataire et, sauf autorisation de la municipalité ou de l'autorité délégataire, que pendant les jours de foires et de marchés ;

b. doivent être porteuses de l'autorisation communale afférente ;

c. doivent se conformer aux ordres de la municipalité ou de l'autorité délégataire.

5- La municipalité ou l'autorité délégataire est compétente pour délivrer les autorisations d'usage accru du domaine public. Ces autorisations sont soumises à la taxe visée par l'article 142 du présent règlement.

Article 139 - Activités interdites

¹ est interdit le colportage :

a. de champignons ;

b. de viande et de poisson sous toutes les formes, y compris les conserves ;

c. de tous les articles alimentaires soumis à la chaîne du froid ;

d. d'appareils et de dispositifs médicaux ;

e. d'armes, d'éléments d'armes et de munitions ;

f. de boissons alcoolisées ;

g. de toutes les substances dont le commerce est interdit par la loi.

² Le colportage est interdit dans les établissements au sens de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons, cantines et autres lieux de réunions, sans une autorisation formelle du tenancier ou de son représentant.

Obligations

Article 112

Les commerçants itinérants, les artistes et les musiciens de rue sont tenus de se conformer aux ordres de la Municipalité ou de la police.

Règles et taxes

Article 113

La Municipalité peut édicter des règles, taxes et émoluments en matière d'usage du domaine public par les commerçants. Les taxes et émoluments doivent être acquittés préalablement à toute activité commerciale itinérante. La Municipalité est également compétente pour édicter d'autres prescriptions concernant les foires et marchés.

Vente et port d'armes

Article 57

Il est interdit de vendre des armes, des matières explosives ou toute autre substance dangereuse à des mineurs. Il est interdit à ces mineurs de porter des armes ainsi que de transporter de telles matières ou substances sauf sous la surveillance de leur représentant légal ou du détenteur de l'autorité parentale.

Sont exceptés à cette surveillance directe les mineurs faisant partie de sociétés de tir et transportant leur arme de leur domicile à la place d'exercice.

Article 140 - Registre des entreprises

Le registre des entreprises est tenu conformément à la législation cantonale sur les activités économiques.

Article 141 - Disposition pénale

Les contrevenants aux obligations et interdictions prévues par la présente section sont passibles :

- a. d'une amende de compétence municipale, sans préjudice de l'amende de compétence préfectorale;
- b. d'une interdiction de leur activité sur le domaine public communal dont le maximum ne peut excéder un an.

Article 142 - Compétence réglementaire

La municipalité est compétente pour adopter un règlement portant tarif :

- a. des taxes que la commune peut percevoir pour toute activité de commerce itinérant sur le domaine public ;
- b. des taxes relatives à l'octroi et au retrait des autorisations en lien avec le commerce itinérant ;
- c. des taxes de location des places utilisées par les commerçants ambulants ;
- d. des taxes relatives à toute autre activité nécessitant une prestation de la municipalité, de l'autorité délégataire ou des services communaux.

SECTION 4 - DE LA POLICE DES FOIRES ET DES MARCHES

Article 143 - Période et emplacements

¹ Les foires et marchés ont lieu sur les emplacements, aux jours et heures fixés par la municipalité ou l'autorité délégataire.

² Les emplacements, jours et heures, peuvent être modifiés, au besoin, par décision de la municipalité ou de l'autorité délégataire, sans que les usagers concernés puissent prétendre au paiement d'une indemnité.

³ Les marchandises pour lesquelles un lieu spécifique de vente a été arrêté ne peuvent être vendues sur un autre emplacement.

Article 144 - Obligations des vendeurs et exposants

¹ Toute personne qui expose en vente des marchandises, des denrées, des objets ou des animaux, doit se conformer aux ordres qui sont donnés par la municipalité ou l'autorité délégataire, et s'acquitter de la taxe selon tarif établi par la municipalité.

Article 124

La Municipalité peut autoriser en dehors des heures d'ouverture des magasins :

² Il est interdit aux vendeurs :

- a. de s'établir sur d'autres places que celles qui leur sont attribuées;
- b. d'empiéter sur les places voisines et sur les passages réservés.

Article 145 - Affichage

Toute personne qui vend ou expose des marchandises a l'obligation d'indiquer, au moyen d'une affiche apparente, son nom, son adresse, sa profession et son rôle dans la chaîne de la production à la vente.

Article 146 - Champignons

¹ Quiconque désire vendre des champignons sauvages sur un marché doit être au bénéfice d'une autorisation de la commune, qui fixe

² Les experts en champignons au sens de l'ordonnance fédérale procèdent, sur demande de privés, au contrôle des champignons cueillis et destinés à la consommation personnelle.

Article 147 - Police du marché

¹ Chaque exposant a l'obligation de maintenir constamment et de restituer propre la place qu'il occupe et ses abords.

² Il est interdit d'étaler à même le sol les denrées alimentaires.

³ Les emplacements de marchés sont évacués pour 18h00.

Article 148 - Disposition pénale

Les contrevenants aux obligations et interdictions prévues par la présente section sont passibles :

- a. d'une amende de compétence municipale, sans préjudice de l'amende de compétence préfectorale ;
- b. d'une interdiction de leur activité sur le domaine public communal dont le maximum ne peut excéder un an.

Article 149 - Compétence réglementaire

La municipalité est compétente pour adopter un règlement portant sur :

- a. les périodes de foires, de marchés et de ventes sur la voie publique ;
- b. les emplacements liés aux activités visées à la let. a ci-dessus ;
- c. les conditions relatives à l'octroi et au retrait des autorisations et des dérogations relatives aux activités visées à la let. a ci-dessus ;
- d. des taxes que la commune peut percevoir pour les activités visées à la let. a ci-dessus ;

1/ des expositions-ventes, des comptoirs locaux, des défilés et autres manifestations semblables, en dehors de locaux commerciaux ;

2/ des ventes en faveur d'institutions telles que œuvres de bienfaisance, des paroisses, etc. ;

3/ des ventes aux enchères.

Les expositions-ventes organisées en dehors des jours et des heures d'ouverture, par un commerçant ou une entreprise, ne doivent pas excéder 4 jours par an.

- e. des taxes relatives à l'octroi et au retrait des autorisations en lien avec les activités visées à la let. a ci-dessus ;
- f. des taxes de location des emplacements individuels utilisés par les commerçants et exploitants et des taxes relatives à toute autre activité nécessitant une prestation de la municipalité, de l'autorité délégataire ou des services communaux.

CHAPITRE V - DE LA POLICE DES BATIMENTS

Article 150 - Principe

Les propriétaires fonciers ou les titulaires d'immeubles à un autre titre sont tenus, sans indemnité, de laisser apposer sur leur immeuble ou sur la clôture de leur propriété les plaques indicatrices (nom de rue, niveau, hydrant, repère de canalisations, etc.), les signaux routiers, les horloges, conduites et appareils d'éclairage public et autres installations du même genre.

Article 151 - Numérotation

¹ Tous les bâtiments, publics ou privés, reçoivent une numérotation permettant de les identifier.

² La numérotation et le type de plaque d'identification sont définis par la municipalité et sont obligatoires.

³ Les plaques d'identification sont fournies par les services communaux, aux frais des propriétaires et placées aux endroits définis par la municipalité ou l'autorité délégataire.

Article 152 - Disposition pénale

La suppression, la modification, l'altération ou le masquage des plaques d'identification est interdit et passible d'une amende.

Article 153 - Remplacement des numéros

Les plaques d'identification supprimées, modifiées, altérées ou masquées, même par usure naturelle ordinaire doivent être restaurées ou remplacées aux frais des propriétaires des bâtiments concernés.

Article 154 - Disposition des numéros

¹ Les numéros impairs sont apposés à gauche et les numéros pairs à droite. Ils devront être placés de façon à être facilement visibles de la voie publique.

² Si un bâtiment est situé à l'intérieur d'une propriété close, le numéro devra être placé sur la porte d'accès donnant sur la voie publique.

Article 155 - Compétence réglementaire

Plaques indicatives et dispositifs d'éclairage

Article 92

Les propriétaires fonciers sont tenus de tolérer, sans indemnité, la pose ou l'installation sur leur propriété, y compris la façade de leur immeuble, de tous signaux de circulation, de plaques indicatrices de nom de rue, de numérotation, de bornes hydrants, de repère de canalisations, ainsi que les appareils d'éclairage public et toute autre installation du même genre.

Numérotation

Article 93

La Municipalité décide, selon sa libre appréciation, si et quand il y a lieu de soumettre à la numérotation les bâtiments donnant sur une voie publique ou privée ou sis à leurs abords.

Désignation des bâtiments

Article 94

A défaut de numérotation, tout propriétaire d'un bâtiment est tenu de l'identifier par une appellation acceptée par la Direction de police. Celle-ci refuse toute appellation contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ou qui ne permet pas une identification exacte.

Article 95

S'il y a carence du propriétaire, la Direction de police choisit elle-même l'appellation du bâtiment. Cette appellation est obligatoire.

Article 96

Registre des noms et numéros des bâtiments

Le registre des noms ou appellations et des numéros des bâtiments peut-être librement consulté et sans frais.

La municipalité est compétente pour adopter un règlement sur la numérotation des immeubles et pour instituer un registre des numéros.

Article 156 - Noms des voies publiques

¹ La municipalité est compétente pour choisir les noms à donner aux voies publiques, y compris places, promenades et parcs publics, de même que pour apporter toute modification à ces noms.

² Si des motifs d'intérêt public le commandent, la municipalité peut imposer aux propriétaires d'une voie privée l'obligation de donner à cette dernière un nom, qui doit être approuvé par elle ; au besoin, la municipalité choisit elle-même ce nom.

CHAPITRE VI - DE LA POLICE DU MOBILIER PUBLIC

Article 157 - Principe

Les parcs, jardins, squares, places de jeux, promenades publics et toutes autres installations publiques créées pour le délassement sont placés sous la sauvegarde des usagers. Ceux-ci veillent au maintien de l'ordre, de la sécurité, de la tranquillité, de l'hygiène et de la moralité publics et, en particulier, à la préservation des plantations et du mobilier public.

Article 158 - Activités autorisées

La pratique de jeux ou de sports est autorisée dans la mesure où elle ne crée pas un danger ou n'entrave pas la circulation des piétons ou des véhicules autorisés.

Article 159 - Disposition pénale

Il est interdit, sous peine d'amende :

- a. d'enlever de la terre ou du sable le long des chemins et sur les terrains de la commune ;
- b. de porter atteinte aux objets visés par l'article 155 du présent règlement ;
- c. de porter atteinte aux talus, terre-pleins, et aux autres aménagements destinés au public.

CHAPITRE VII - DE LA POLICE DES HABITANTS

Article 160 - Contrôle des habitants

¹ Le contrôle des habitants ainsi que le séjour des étrangers sont régis par les législations et réglementations cantonales et fédérales.

² La municipalité est compétente pour établir les tarifs des émoluments en la matière.

Nom des voies privées

Article 87

Si des motifs d'intérêt public le commandent, la Municipalité peut imposer aux propriétaires d'une voie privée, l'obligation de donner à cette dernière un nom déterminé.

Principe

Article 130

Le contrôle des habitants ainsi que le séjour et l'établissement sont régis par les lois et règlements fédéraux et cantonaux en la matière.

La Municipalité arrête les émoluments à appliquer par l'Office de la population.

TITRE III - DISPOSITIONS FINALES

Article 161 - Disposition abrogatoire

Le présent règlement abroge le règlement de police du 19 février 2007 ainsi que toute disposition contraire édictée par le Conseil communal ou la Municipalité.

Article 162 - Entrée en vigueur

¹ La municipalité est chargée de l'exécution du règlement.

² Elle fixe la date de son entrée en vigueur après adoption par le Conseil communal et approbation par le chef du département concerné. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 22 septembre 2020

Au nom de la Municipalité

Le syndic	Le secrétaire
Jean-Pierre Sueur	Sébastien Varrin

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du

Au nom du Conseil communal

La présidente	La secrétaire
Barbara Rochat	Nathalie Penso

Approuvé par le Département des institutions et du territoire en date du

Abrogation

Article 131

Le présent Règlement abroge le règlement de police du 23 octobre 1985, avec les modifications ultérieures qui lui ont été apportées, ainsi que le règlement sur les heures d'ouverture des magasins du 23 octobre 1985.

Entrée en vigueur

Article 132

La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

Elle fixe la date de son entrée en vigueur après son approbation par le Chef de département concerné.

|